

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

**L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE SCOLAIRE AU GABON**

Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du Diplôme
d'Etudes Supérieures en Assurances

Présenté et soutenu par
SOUGOU MBOUMBA Stéphanie

Sous la direction de
Madame Rachel-Claire OKANI ABENGUE
Docteur en Droit
(Université de Yaoundé)

et de
Monsieur Brice-René MOUBOUI
Directeur à l'OGAR

D E D I C A C E

Je dédie ce mémoire à :

- Mon père qui aurait tant souhaité être avec moi ce jour. Que la terre te sois légère papa ;
- Ma mère, mes frères et soeurs, mes neveux et nièces pour toute leur tendresse et leur soutien moral et matériel ;
- Mon mari : ton assistance morale, matérielle et financière. Tes conseils et **ton** amour ont contribué à mon épanouissement ;
- Mes enfants : PAPY et GAGA pour toutes les privations dont vous avez été objets. Votre mère qui vous aime, vous remercie d'avoir su rester sages ;
- Mes oncles, tantes, cousins et cousines ;
- Mes amis.

R E M E R C I E M E N T S

Nous tenons à remercier ici Madame Rachel-Claire OKANI ABENGUE, Docteur en droit professeur à l'Université de Yaoundé notre Directeur et Monsieur Brice-Réné MOUBOUYI, Directeur à l'OGAR, notre codirecteur, qui ont accepté, malgré leurs multiples occupations, de diriger ce travail.

Nous témoignons une réelle reconnaissance à l'endroit de toute la Direction et du personnel enseignant de l'I.I.A pour leur encadrement pendant ces deux années de formation.

Notre profonde gratitude s'adresse également à tout le personnel de la Compagnie OGAR, pour leur franche collaboration, pendant le stage et mes collègues, notamment YAO HAMIDOU, pour son dévouement pour nous.

Notre reconnaissance va aussi à l'endroit de Monsieur MOUSSIROU MOUYAMA Auguste, Docteur es Lettres et de Monsieur et Madame MAMBOUNDOU, pour leur soutien moral et matériel.

Nous remercions également Madame Jeanne MAROGHA, qui a accepté de dactylographier ce mémoire.

Enfin, à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail, nous leur disons merci de tout coeur.

T A B L E D E S M A T I E R E S

INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE - GENERALITES SUR L'ASSURANCE SCOLAIRE	6
CHAPITRE I - RISQUES, DOMMAGES ET RESPONSABILITES	7
SECTION I - NATURE DES RISQUES ET DES DOMMAGES	7
§ 1 - Identification des risques	7
A - Les risques encourus dans le cadre scolaire	8
a - Les risques scolaires ou para-scolaires	8
b - Les risques de trajet	9
B - Les risques encourus hors du cadre scolaire ou risques extra- scolaires	9
§ 2 - Nature des dommages	10
A - Le dommage corporel	10
B - Le dommage matériel	10
C - Le dommage immatériel	10
SECTION II - NATURE ET FONDEMENT DES RESPONSABILITES INHERENTES A L'ACTIVITE SCOLAIRE	11
§ 1 - Responsabilité des élèves et des parents	11
A - La responsabilité des élèves	12
B - La responsabilité des parents	13
§ 2 - Responsabilité des enseignants et de l'établissement	13
A - La responsabilité des enseignants	14
B - La responsabilité de l'établissement	15
CHAPITRE II - LA POLICE DES RISQUES SCOLAIRES	16
SECTION I - OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES OFFERTES	16
§ 1 - La garantie responsabilité civile	16
§ 2 - La garantie défense et recours	17
§ 3 - L'assurance individuelle contre les accidents corporels	17
SECTION II - EXCLUSIONS	18
§ 1 - Les exclusions absolues	19
§ 2 - Les exclusions relatives	19

DEUXIEME PARTIE - APPLICATION DE L'ASSURANCE SCOLAIRE AU GABON	21
CHAPITRE I - PRATIQUE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE AU GABON	23
SECTION I - ASSURANCE SCOLAIRE ET POLITIQUE DE L'EDUCATION AU GABON	23
§ 1 - Pratique de l'assurance scolaire avant l'intervention du Ministère de l'Education Nationale	23
A - Les éventuels contrats proposés	23
B - Les carences relevées	24
§ 2 - L'intervention du Ministère de l'Education Nationale	25
A - Les contrats proposés et les garanties offertes	26
a - Les extensions de garantie communes	27
b - Les extensions de garantie particulières	27
B - Les exclusions	29
C - La distribution de produit et la souscription	30
D - La prime d'assurance	31
SECTION II - SINISTRE ET INDEMNITE D'ASSURANCE	31
§ 1 - Le sinistre	32
§ 2 - L'indemnité d'assurance	33
A - Les généralités	33
B - Cas pratique	34
CHAPITRE II DIFFICULTES ET PERSPECTIVES	38
SECTION I- DIFFICULTES DE L'ASSURANCE SCOLAIRE : REALITE	38
§ 1 - Le manque notoire de textes	38
§ 2 - Les mentalités	39
§ 3 - Les problèmes de recouvrement des primes et de la souscription	40
SECTION II - PERSPECTIVES	42
§ 1 - Création d'un support juridique	43
§ 2 - Nécessité d'une convention entre le Ministère de l'Education Nationale et les Compagnies	44
§ 3 - Un besoin réel de suivi	44
CONCLUSION GENERALE	46

I N T R O D U C T I O N

Le progrès extraordinaire de la science, de la technique, de l'industrie et de l'économie dans notre société contemporaine est générateur de multiples et graves risques.

Sans éliminer tout ou partie de ces risques, l'intervention de l'assurance contribue cependant à réduire les conséquences néfastes qu'ils sont susceptibles d'engendrer, puisqu'ils peuvent mettre en péril l'existence des hommes ou leur patrimoine.

L'assurance répond donc à un besoin réel, celui d'apporter à un individu qui souscrit un contrat, une sécurité et une protection.

Les armateurs par exemple ont été amenés dès le 18^e siècle à assurer leur navire et leur cargaison contre les nombreux risques de la mer.

Le riche bourgeois compte tenu de sa fortune, contrairement au pygmée vivant en forêt, a senti la nécessité d'assurer sa maison contre le vol et l'incendie. C'est de la même manière que les parents surtout ceux vivant dans les villes, devant la variété des risques encourus par leurs enfants du fait de leur scolarisation, sollicitent de l'assureur une garantie.

Comme ces trois exemples, il y en a beaucoup d'autres, mais c'est à cette dernière catégorie à savoir l'assurance de responsabilité civile scolaire (1) que nous consacrons notre étude.

L'assurance scolaire permet aux victimes potentielles de se faire couvrir contre les nombreux risques inhérents à

(1) : Tout au long de cette étude, nous parlerons indistinctement de l'assurance de la responsabilité civile scolaire, assurance des risques scolaires, assurance scolaire. Les trois termes veulent en réalité dire la même chose.

l'activité scolaire dont la réalisation pourrait, sans cette précaution, amener les intéressés à verser des indemnités très lourdes, alors que l'assureur prend en charge la dette ou le préjudice de l'assuré dans la limite de la garantie du contrat. Elle présente de ce fait un avantage considérable pour les responsables au premier chef desquels les parents, dans la mesure où elle peut leur éviter des désagréments.

Notre ambition dans ce travail est non seulement de montrer le bien-fondé de cette assurance en mettant en exergue les garanties qu'elle offre, mais aussi de faire ressortir les problèmes rencontrés aujourd'hui dans son application.

Le choix de ce thème relève principalement du fait que nous avons pu constater au cours de nos investigations que la prime versée au titre de l'assurance scolaire est assimilée à la cotisation pour frais d'inscription, de mutuelle ou de coopérative scolaire. Ce qui laisse sous-entendre l'ignorance de l'existence réelle d'une assurance scolaire par beaucoup de parents.

La réalisation de cette modeste étude ne s'est pas faite sans difficulté, aussi solicitons-nous l'indulgence de nos lecteurs sur les lacunes ou les points d'ombre pouvant être constatés. Le climat politique et social qui prévaut actuellement au Gabon, les réticences voire le refus catégorique de certaines personnes à livrer une information, ne nous ont pas facilité la tâche.

Nous n'avons donc pas la prétention d'avoir débattu du problème de l'assurance scolaire dans tous ses contours. Toutefois, nous espérons apporter notre modeste contribution au débat général sur la sécurité, thème inséparable des revendications sociales sur les droits fondamentaux de l'homme.

.../...

En effet, en Afrique en général et au Gabon, pour ce qui nous concerne, les concepts du besoin de sécurité ne sont pas très bien définis ou alors sont très mal appréciés par la masse des clients potentiels.

Si ce travail perfectible, nous en sommes consciente, pouvait amener un éclairage au problème spécifique de l'assurance scolaire au Gabon, nous serions au moins recompensée de nos tâtonnements.

Ainsi conçu, cet ouvrage comprend deux parties. La première partie étudie les généralités sur l'assurance scolaire. La deuxième partie traite de son application dans le contexte gabonais.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR L'ASSURANCE SCOLAIRE

Le contrat d'assurance scolaire est avant tout une assurance de responsabilité civile. En effet, la motivation première des assureurs était d'abord de garantir la responsabilité civile scolaire de l'élève du fait des dommages causés aux tiers. C'est pourquoi nous consacrons cette partie à l'étude des risques contre lesquels les élèves peuvent être exposés et susceptibles de faire l'objet d'une couverture au titre de l'assurance scolaire, à l'examen des dommages qui peuvent en résulter (chapitre I, section I), à l'analyse des responsabilités inhérentes à l'activité scolaire (section II) et enfin, à l'étude des garanties proposées et des exclusions faites dans le cadre de l'assurance scolaire en générale (chapitre II).

C H A P I T R E I : RISQUES, DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Il s'agit d'étudier la nature des risques, des dommages et des responsabilités encourus dans le domaine scolaire.

Toutefois, la compréhension de ce qui relève du domaine scolaire varie d'une compagnie à une autre. Des risques extra-scolaires stricto-sensu peuvent ainsi être couverts par certaines sociétés d'assurance suivant donc leur acceptation du domaine scolaire.

S E C T I O N I : NATURE DES RISQUES ET DES DOMMAGES.

L'évolution sociale, technique et scientifique a créé des bouleversements très importants : les rapports nouveaux, les liens juridiques plus nombreux et plus complexes sont générateurs des risques et des dommages divers. Les enfants sont, de ce fait, capables d'occasionner des préjudices ou de les subir dès lors qu'ils vont à l'école, viennent, traversent une route, montent dans une voiture, pratiquent un sport...

§ 1- Identification des risques

Les risques sont très variés. En milieu scolaire, on peut les classer en deux groupes suivant leur nature : les risques scolaires ou para-scolaires et les risques de trajet. Hors du cadre scolaire, il y a les risques extra-scolaires.

En réalité, ces risques peuvent faire l'objet de contrats distincts, mais tant pour des raisons commerciales que techniques, beaucoup d'assureurs les garantissent dans une police globale.

.../...

A - Les risques encourus dans le cadre scolaire

a) Les risques scolaires ou para-scolaires

Pendant sa scolarité, l'élève est appelé à pratiquer des activités entrant dans le cadre de sa formation . Il peut donc lui arriver de causer des accidents.

Les risques scolaires peuvent être définis comme ceux survenant à l'élève du fait des activités organisées par l'établissement ou sous son contrôle, au sein ou hors de l'institution. On y inclut la pratique des sports dans le cadre des activités de plein air de l'école ou de l'association sportive spéciale à cette formation, ainsi que les travaux effectués en atelier. Les heures d'éducation physique, les matchs inter-classes ou l'utilisation de machines électro-mécaniques dans les lycées techniques et autres établissements d'enseignement professionnel peuvent occasionner des dommages à l'enfant, qu'il en soit auteur ou victime.

Il est également fréquent que pendant les vacances, le Ministère de l'Education Nationale ou une organisation relevant de sa compétence programme des activités dans un établissement donné. Chaque année par exemple, le lycée national Léon MBA (2) reçoit des professeurs du Corps de la Paix (Américains et Gabonais) qui pendant un mois dispensent des enseignements aux élèves qui le désirent.

Certains établissements disposent d'internats. Ils sont dès lors appelés à servir des repas aux élèves. Les dommages qui peuvent en résulter (malaises, intoxication alimentaire, empoisonnement...) sont considérés comme risques scolaires.

(2) : Lycée Pilote de Libreville qui porte le nom du feu Président de la République Gabonaise.

b) Les risques de trajet

On entend par risques de trajet, ceux qui surviennent pendant le déplacement normal de l'enfant pour se rendre de son domicile à l'établissement fréquenté ou à ses annexes et vice-versa.

L'urbanisation sans cesse croissante entraîne l'étirement des villes. Les distances de plus en plus grandes amènent les enfants à parcourir de longs trajets à pied ou en voiture. Dans un cas comme dans l'autre, ils sont exposés à des risques d'accident. Il arrive assez fréquemment qu'un élève soit victime ou reconnu responsable d'un accident de la circulation.

B - Les risques survenus hors du milieu scolaire ou risques extra-scolaires

Au cours de la vie privée ou familiale, y compris pendant les vacances scolaires, il existe des risques dont peut être victime un enfant : participation à des rencontres sportives et autres activités ludiques, participation à des colonies de vacances, des foyers sociaux éducatifs etc...

Ce sont là autant de risques encourus hors du milieu scolaire à proprement parler, mais pouvant malgré tout être garantis dans certains contrats de responsabilité civile scolaire.

De manière générale, les risques extra-scolaires sont ceux qui surviennent pendant la vie privée et familiale de l'enfant. On exclut cependant toute activité professionnelle, mais le stage même rémunéré effectué par un élève dans une entreprise ou une administration n'est pas considéré comme une activité professionnelle.

Au total, les nombreux risques ci-dessus évoqués permettent de cerner les dangers sans cesse croissants qui guettent aujourd'hui chaque élève.

La réalisation de ces risques est génératrice de multiples dommages.

.../...

§ 2 - Nature des dommages

Dans tous les cas mentionnés plus haut, les dommages sont assez divers dans la mesure où les accidents peuvent être plus ou moins graves.

On distingue : les dommages corporel, matériel et immatériel

A - Le dommage corporel

Le dommage corporel est d'abord et avant tout l'atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne : blessure légère ou profonde, fracture, traumatisme, mort... Si la victime survit à l'accident, le dommage corporel a des conséquences lourdes à supporter notamment : invalidité permanente totale ou partielle (IPT,IPP), préjudice esthétique, juvenile, prétium doloris, frais médicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation (F.M.P.H)...

Par souci de simplification et de clarification, les assureurs considèrent communément le dommage corporel comme étant le préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à la personne physique et psychique.

B - Le dommage matériel

D'une façon générale, le dommage matériel peut être soit la détérioration, soit la destruction, soit la perte d'un objet, d'un élément quelconque ou d'un animal appartenant à un tiers. Un enfant peut occasionner un préjudice matériel en endommageant par exemple le véhicule du Directeur d'école, en cassant les vitres d'une classe...

La perte réellement subie, c'est-à-dire la remise en état du bien, des lieux endommagés constitue le dommage matériel.

C - Le dommage immatériel

Le dommage immatériel est le préjudice à caractère pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de

.../...

l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice ou toute immobilisation consécutive à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Au cours d'une récréation par exemple, des élèves décident de jouer au football. L'un d'eux propulse le ballon hors de la barrière de l'école. Au même moment arrive une voiture qui en voulant éviter la balle, va détruire le mur d'une maison. Un père de famille succombe des suites de cet accident. Le dommage immatériel est ici la perte de gain, le préjudice moral que cet incident malheureux va causer à la famille de cet individu.

Tous ces risques et dommages constituent des éléments très importants du contrat d'assurance scolaire. En effet, le risque est la base même du contrat et le dommage en est la conséquence pour laquelle l'assureur intervient.

L'analyse de toutes ces notions, nous amène à étudier le concept de responsabilité dans le domaine scolaire. Sur quelle base se fonde le juge pour retenir ou non la responsabilité de l'auteur d'un acte dans le milieu scolaire.

S E C T I O N II : NATURE ET FONDEMENT DES RESPONSABILITES INHERENTES A L'ACTIVITE SCOLAIRE

La responsabilité dans le domaine scolaire intéresse aussi bien les élèves, les parents que l'établissement et toutes les personnes qui y exercent.

Le code civil (3) dans ses articles 1382 à 1386 rappelle les cas dans lesquels la responsabilité peut être engagée.

§ 1 - La responsabilité des élèves et des parents

La responsabilité civile des élèves découle de la responsabilité du fait personnel (articles 1382 et 1383 du code civil).

Celle des parents est une responsabilité par ricochet c'est-à-dire du fait de leurs enfants, personnes à leur charge.

(3) : cf Code Civil français appliqué également au Gabon.

Notons que dans les développements qui vont suivre, il ne s'agira que des enfants mineurs non émancipés, car les élèves sont considérés comme tels par la loi.

Les enfants mineurs émancipés acquièrent le même statut juridique qu'un adulte capable.

A - La responsabilité des élèves

Les articles 1382 et 1383 du code civil disposent respectivement : "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

Il ressort de ces articles que celui qui occasionne un dommage volontairement ou par imprudence doit le réparer. C'est la sanction d'une faute commise par le coupable. Ainsi, un élève qui aura été l'auteur d'un préjudice doit réparer son acte. Cependant, la faute reprochée doit être le fait d'un homme qui dispose d'une ~~volonté capable et libre~~ ^{volonté}. Dans notre cas de figure, peut-on alors retenir la responsabilité d'un enfant considéré comme mineur par la loi dont cette capacité est inexistante ou pour le moins discutable ?

Jusqu'à une époque encore récente, la jurisprudence ne retenait la responsabilité personnelle de l'enfant que si sa faculté de discernement était établie. Depuis lors un revirement de cette jurisprudence (4) s'est produit. Le juge peut désormais déclarer un mineur même en bas âge personnellement responsable sans avoir à vérifier s'il était capable ou non de discerner les conséquences de ses agissements.

(4) : cf arrêt rendu le 9 Mai 1984 par l'assemblée plénière de la cour de cassation française. Arrêt DERGUINI contre TIDU in Responsabilité Civile et Assurances de Responsabilité Civile de Constant ELIASHBERG. Pages 46-47.

La responsabilité civile vise de plus en plus la réparation des dommages et non la recherche d'une attitude fautive. C'est pourquoi, compte tenu de l'insolvabilité des enfants, les victimes auront tendance à actionner les parents pour obtenir réparation.

B - La responsabilité des parents

Le législateur a découvert en l'article 1384 du code civil une présomption de responsabilité en vertu de laquelle toute personne doit réparer aussi les dommages causés par les gens ou les choses qui se trouvent sous sa garde.

Il s'agit de la responsabilité civile du fait d'autrui qui peut s'analyser comme un avantage supplémentaire consenti aux victimes pour garantir l'insolvabilité probable de certains auteurs.

La responsabilité parentale relève des alinéas 4 et 7 de l'article précité. Le fondement de cette responsabilité est la faute présumée dans l'éducation ou la surveillance, étant entendu que l'enfant doit habiter avec ses parents. S'il n'y a pas cohabitation et que le défaut de cohabitation ne résulte pas d'un motif légitime, les parents sont également présumés responsables des actes commis par leur enfant. L'enfant et les parents sont à l'égard de la victime, responsables in solidum. Toutefois, les parents peuvent échapper à la responsabilité, s'ils parviennent à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

Cependant, le milieu scolaire n'intéresse pas seulement les élèves et les parents. Il concerne également l'établissement en tant que personne morale et le personnel enseignant.

§ 2 - La responsabilité des enseignants et des établissements

Comme les parents, les enseignants et les établissements peuvent voir leur responsabilité retenue sur la base de l'article 1384 du code civil. Le trait commun est qu'il s'agit des dommages causés par des mineurs.

.../...

A - La responsabilité des enseignants

A l'origine, la situation des enseignants était la même que celle des artisans, c'est-à-dire que la présomption de faute pesait également sur eux. Mais la loi du 5 Avril 1937 (5) a donné à l'alinéa 8 de l'article 1384 du code civil la rédaction suivante : "En ce qui concerne les instituteurs, les fautes imprudences ou négligentes invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun par le demandeur à l'instance". Cette disposition consacre un retour au droit commun (responsabilité du fait personnel).

Les enseignants ne sont donc responsables du fait de leurs élèves qu'en cas de faute prouvée. Cette faute qui consiste à ne point avoir surveillé l'enfant ou à l'avoir insuffisamment surveillé doit être la cause du dommage. Autrement dit, les éducateurs ont une obligation de surveillance des enfants mineurs qui leur sont confiés. L'article précité ne joue pas lorsque les enfants sont sous un régime d'auto-discipline.

L'application de ce texte suppose que l'acte dommageable a été commis par l'enfant pendant le temps de cette surveillance notamment : pendant les heures de classe, d'éducation physique, pendant la récréation, au cours des promenades ou autres activités organisées par l'école.

L'obligation de surveillance commence en général dès que l'enfant est autorisé à pénétrer dans les locaux destinés à l'enseignement et cesse quand il en sort ou est pris en charge par sa famille.

Le retour au droit commun évoqué plus haut ne s'applique en fait qu'à l'instituteur privé, car la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants des établissements publics. A ces conditions, la victime ne peut agir en responsabilité contre l'éducateur. Elle assignera l'Etat pour obtenir réparation.

(5) : cf Droit civil : Les obligations de Alex Weill et François Terré, page 683.

B - La responsabilité des établissements

L' établissement, en tant qu'entité morale peut être reconnu responsable et donc amené à répondre des dommages causés par ses élèves pendant le temps qu'ils s'y trouvent.

C'est une responsabilité similaire à celle des instituteurs et, comme pour eux, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des établissements d'enseignement public.

En définitive, l'analyse faite sur les risques, dommages et responsabilités dans le domaine scolaire nous a permis de comprendre :

1°) - que les risques très variés engendrent souvent des dommages plus ou moins graves dont les conséquences peuvent être néfastes pour les auteurs ;

2°) - que la responsabilité civile scolaire revêt un caractère particulier : il s'agit essentiellement des enfants dont les actes peuvent engager la responsabilité d'autres personnes.

On comprend alors que les assureurs aient réagi à propos, en soumettant à l'appréciation des clients, une assurance des risques scolaires.

C H A P I T R E II LA POLICE DES RISQUES SCOLAIRES

Un contrat d'assurance peut couvrir tout événement aléatoire imputable au fait de l'homme ou au simple hasard ; toutefois, il ne saurait garantir un risque contraire à l'ordre public. Le contrat doit par conséquent définir l'objet et la portée des événements qui mettent en jeu la garantie et souligner ceux qui en sont exclus.

S E C T I O N I : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES OFFERTES

La garantie s'applique dans les limites prévues à la réparation des dommages causés à autrui et à ceux survenant à l'assuré.

On entend généralement par assuré, l'élève adhérent responsable ou victime d'un dommage garanti.

D'une manière générale, le contrat d'assurance scolaire s'articule autour de trois garanties :

- La responsabilité civile (§ 1) ;
- La défense et le recours (§ 2) ;
- L'assurance individuelle contre les accidents corporels (§ 3).

§ 1. La garantie responsabilité civile

La garantie responsabilité civile permet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce au cours des activités scolaires de l'élève, notamment : études, travaux effectués en

...../....

atelier et toutes activités éducatives, sportives et récréatives.

Elle s'applique également pendant les classes de plein air organisées par l'établissement (6) ou sous son contrôle et pendant le trajet normal emprunté par l'élève entre le domicile et l'école fréquentée ou les lieux des activités ci-dessus précisées et vice-versa.

§ 2. La garantie défense et recours.

Par cette garantie, l'assureur s'engage par l'entremise de ses propres conseils à défendre l'assuré devant les tribunaux où il est assigné à la suite d'un dommage garanti au titre de la responsabilité civile.

L'assureur s'engage en outre à exercer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, le recours de l'assuré contre le tiers responsable du préjudice corporel, matériel et immatériel qu'il a subi et résultant d'un dommage garanti au titre du contrat, s'il implique la responsabilité civile de l'assuré.

La garantie recours ne s'exerce qu'à l'égard des tiers.

§ 3. L'assurance individuelle contre les accidents corporels.

Cette garantie couvre l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident. Il faut entendre par accident, toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'assuré et non intentionnelle de sa part.

(6) : Etablissement : siège des risques comprenant lieu de cours et abords immédiats occupés ou utilisés à quelque titre que ce soit par l'assuré.

Il est versé à l'assuré, dans la limite des sommes prévues aux conditions particulières qui varient d'une compagnie à une autre des indemnités contractuelles.

En cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'accident, l'ayant-droit ou le bénéficiaire de l'assuré touche le capital prévu au contrat.

En cas d'invalidité permanente totale, c'est-à-dire lorsque la victime est grabataire, il est prévu le paiement du capital stipulé au contrat. Lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente partielle, l'assureur rembourse le capital auquel on affecte un taux d'invalidité déterminé suivant un barème (7).

En cas de traitement médical, il est remboursé à l'assuré, sur remise des pièces justificatives et dans la limite des frais réels, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation exposés par lui. Cependant, le total des remboursements ne peut excéder le montant des débours réels.

La garantie des indemnités contractuelles prévoit également le remboursement des frais exposés pour le transport de l'élève adhérent accidenté, du lieu du sinistre jusqu'à la localité la plus proche pour y recevoir des soins.

En plus des garanties de base, communes à tous les contrats d'assurance scolaire, il existe des extensions de garanties que nous analyserons ultérieurement. Auparavant, il nous faut examiner les exclusions générales au contrat de risques scolaires.

S E C T I O N II : EXCLUSIONS

Les parties ont la faculté de soumettre le jeu de la garantie à la réalisation des conditions données. De même, elles

(7) : Chaque pays dispose d'un barème fixant les taux d'invalidité. Au Gabon, on utilise le barème couturier. cf annexe.

peuvent prévoir des exclusions qui viennent circonscrire le risque.

Certaines exclusions sont légalement obligatoires ; ce sont celles dites non rachetables ou absolues que ne peut couvrir aucun contrat.

D'autres par contre sont particulières à un risque donné ; il s'agit des exclusions relatives ou rachetables. Elles émanent soit d'événements totalement étrangers au risque principal et soumis à une législation spéciale, soit d'événements qui aggravent le risque principal et n'intéressent pas nécessairement l'ensemble des clients. Dans cette dernière hypothèse, elles peuvent faire l'objet d'une extension de garantie.

§ 1. Les exclusions absolues

Il s'agit :

- Des dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Des dommages causés par la guerre civile ou étrangère, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ;
- Des dommages occasionnés par les cataclysmes, par toutes manifestations directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique ;
- De l'ivresse et de l'aliénation mentale de l'assuré ;
- De l'usage par l'assuré de la morphine, cocaïne et autres substances analogues non prescrites médicalement ;
- Des amendes.

§ 2. Les exclusions relatives.

Sont exclus :

- Les dommages causés par les engins de guerres dont la détention est interdite et dont l'assuré serait possesseur ou détenteur.

- Les accidents dus à la pratique des sports aériens, de tous les sports à titre professionnel ;
- Des participations à des compétitions sportives nationales ou internationales ou celles comportant l'utilisation d'animaux, d'embarcations à moteur, de véhicules terrestres à moteur ;
- La participation de l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense ;
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;
- Une attaque quelconque de paralysie, d'apoplexie, d'épilepsie ;
- Les maladies : Hernies, éventrations, sciaticques, lumbagos, insulations, les allergies et leurs suites ;
- Les opérations de chirurgie esthétiques, les soins esthétiques, les lésions causées par les thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiation.

Les exclusions comme les garanties permettent de fixer les parties sur les événements couverts ou non. Chaque société est une entité spécifique, ces éléments sont insérés dans les contrats et adaptés selon les besoins et les moyens de la compagnie. Aussi allons-nous dans la deuxième partie examiner l'application de l'assurance scolaire au Gabon comme terrain spécifique de ces généralités que nous venons d'énoncer sur l'assurance scolaire.

D E U X I E M E P A R T I E
-----APPLICATION DE L'ASSURANCE
SCOLAIRE AU GABON

L'assurance scolaire existe au Gabon depuis au moins deux décennies. C'est en effet semble-t-il autour des années 1970 qu'elle a vu le jour.

Au fil des années, à la demande de la clientèle et sous l'instigation des responsables du Ministère de l'Education Nationale, les assureurs ont été amenés à organiser ce produit en précisant ses contours tant sur le plan des risques scolaires que des garanties offertes.

Malgré cette évolution remarquable, il subsiste encore bien des problèmes qui freinent son développement et son implantation sur toute l'étendue du territoire gabonais.

L'intérêt que les autorités de l'Education portent à cette assurance s'est manifesté à plus d'une reprise. C'est sous leur égide qu'ont été en 1986 entreprises les négociations avec les compagnies d'assurance à l'issue desquelles certaines dispositions ont été prises :

- création au sein dudit Ministère d'une Direction chargée des activités périscolaires et qui devait suivre de plus près l'application de cette assurance ;
- Organisation du marché scolaire par le découpage du territoire en trois zones (8) ;
- fixation de la prime d'assurance scolaire. C'est après ces premières dispositions que le Ministère a indiqué clairement à quelle clientèle les compagnies doivent vendre ce produit au Gabon.

Il a été alors spécifié que l'assurance scolaire ne s'adresse dans sa phase actuelle, ni aux étudiants de l'Université ou des grandes écoles, ni aux élèves des centres professionnels, ni à ceux des

(8) : cf Note Circulaire n° 00021/MEN/AC/DM/DGEP/DAPS du 30 Septembre 1988 en annexe.

établissements privés non reconnus d'utilité publique. Seuls sont donc concernés, les élèves des écoles publiques et privées reconnues d'utilité publique, qu'ils soient pré-scolaire, primaire, secondaire d'enseignement général, technique et normal.

Ces aménagements empiriques donnent à l'assurance scolaire les aspects extérieurs d'une obligation légale, alors qu'en réalité dans ce domaine c'est le vide juridique quasi absolu. Il n'existe en la matière aucun texte de loi ou aucune décision ministérielle permettant de considérer l'assurance scolaire comme un fait légal. En dépit du vide juridique, c'est seulement par la pratique que la nécessité de cette assurance s'impose à tous.

Aussi, pour l'heure, comment l'assurance scolaire se pratique-t-elle au Gabon ? (Chapitre I). Quelles sont les difficultés rencontrées dans son application et quelles perspectives pour cette assurance ? (Chapitre II).

.../...

C H A P I T R E 1 PRATIQUE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE AU GABON.

Nous avons entrevu plus haut que l'assurance scolaire existait d'une manière informelle avant que n'interviennent les responsables du Ministère de l'Education Nationale en accord avec les Compagnies d'assurance. Nous allons donc examiner ses pratiques avant et après l'intervention du Ministère, puis nous aborderons le problème des sinistres.

S E C T I O N 1 : ASSURANCE SCOLAIRE ET POLITIQUE DE L'EDUCATION AU GABON.

Il s'agit ici d'étudier l'assurance scolaire en deux phases. La première phase consistera à dégager l'usage de l'assurance scolaire avant l'intervention du Ministère de l'Education Nationale. Dans la deuxième phase, nous ^{nous} cantonnerons à l'étude de la pratique actuelle de l'assurance scolaire.

§ 1. Pratique de l'assurance scolaire avant l'intervention du Ministère de l'Education Nationale.

Les parents ou les établissements soucieux de la sécurité des enfants sollicitaient des assureurs une couverture en responsabilité civile. Dans les deux cas, les responsabilités garanties sont celles qui résultent des articles 1 382 à 1 384 du code civil.

A - Les éventuels contrats proposés.

Avant les négociations entre le Ministère et les Compagnies, chaque parent ou chaque établissement disposait de la possibilité d'assurer **ses** enfants.

.../...

Les parents avisés souscrivaient des contrats de responsabilité civile du chef de famille. Il revenait au parent de demander la couverture de son enfant scolarisé en précisant qu'il voulait non seulement garantir sa propre responsabilité, mais également la responsabilité personnelle de l'enfant.

Les établissements notamment les écoles dites conventionnées, mieux structurées souscrivaient des assurances de responsabilité pour leurs élèves. Ces contrats couvraient la responsabilité civile des écoliers pendant le temps qu'ils se trouvaient sous le contrôle de l'école, soit lors des activités scolaires, soit pendant les manifestations para-scolaires.

Hormis ces deux formes de contrats, les enfants ne pouvaient plus bénéficier d'une autre police sur le marché. C'est ainsi que des problèmes quant à la garantie effective des risques encourus par les élèves sont apparus.

B - Les carences relevées

Des insuffisances ont été effectivement constatées. En effet, dans le contrat de responsabilité civile du chef de famille, la garantie ne joue que lorsque l'enfant est sous la charge de sa famille, c'est-à-dire s'il cohabite avec elle. Dans le cas contraire, si le défaut de cohabitation n'est pas le fait des parents, ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages que leur enfant peut causer. Dans ces conditions, un élève qui n'est pas assuré au terme d'un contrat souscrit par son établissement court de grands risques parce qu'il ne peut prétendre à une quelconque garantie.

Une autre incertitude résulte du fait que les deux contrats proposés ne donnent qu'une couverture partielle. L'enfant n'a pas une garantie qui le couvre 24 heures sur 24, où qu'il se trouve.

.../...

A l'expérience, seule^{La} frange des élèves disposant de l'information nécessaire par leurs parents ou par leur lieu de résidence ou encore par leurs établissements pouvait ainsi bénéficier d'une couverture sociale. C'étaient essentiellement les élèves de la capitale ou des grandes villes, qui ont l'avantage de se trouver à proximité des Compagnies d'assurance. Il était en revanche impossible à un Directeur d'école se trouvant dans une zone d'accès difficile d'aller vers une Compagnie souscrire une assurance pour le compte de ses élèves.

Enfin, les deux contrats précités ne prennent pas en compte les dommages dont peut être victime un enfant même assuré.

Cette situation ne pouvait être qu'inquiétante au regard des risques partout présents susceptibles de se réaliser, d'où l'intervention du Ministère.

§.2. L'intervention du Ministère de L'Education Nationale.

l'intervention du Ministère de l'Education Nationale auprès des Compagnies d'assurance a eu comme aboutissement l'organisation du marché de l'assurance scolaire par :

- Le découpage du territoire en trois zones (9) confiées à trois Compagnies (10);
- L'élaboration des conditions générales (11) des contrats de risques scolaires ;
- L'uniformisation de la prime d'assurance scolaire;

(9) : cf annexe, note circulaire du 30 Septembre 1988.

(10) : U.A.P. Union des Assurances de Paris : succursale du Gabon.

G.G.A.R : Groupement Gabonais d'assurance et de Réassurance

O.G.A.R : Omnium Gabonais d'Assurance et de Réassurance par l'intermédiaire de son agent général AGAR.

A.G.A.R : Agence Générale d'Assurance et de Réassurance.

(11) : cf annexe : conditions générales élaborées par la Société OGAR.

A - Les contrats proposés et les garanties offertes

En somme, le marché Gabonais compte actuellement trois contrats de risques scolaires. Ces polices présentent des garanties de base (12) similaires. Mais, des différences assez sensibles apparaissent tant en ce qui concerne la définition de l'assuré que les extensions de garantie accordées.

En ce qui concerne la garantie responsabilité civile, la définition donnée au mot assuré varie d'un contrat à un autre.

Pour les Compagnies UAP et GGAR., sont considérés comme assurés non seulement l'élève inscrit dans un établissement et qui adhère à l'assurance mais aussi le souscripteur, l'établissement, le Chef d'établissement, les Professeurs, les Maîtres, les préposés salariés ou non de l'institution dans l'exercice de leur fonction, les parents ou les représentants légaux des enfants.

Par contre la Compagnie OGAR prend comme assurés l'élève adhérent responsable du dommage garanti et lorsqu'ils sont mis en cause du fait de la faute des élèves, les parents en tant que civilement responsables.

Toutes les personnes qui ne figurent pas dans le cadre d'un contrat comme dans l'autre sont jugées comme étant des tiers. Les enfants sont considérés comme tiers entre eux.

En ce qui concerne les extensions de garantie, certaines sont communes aux trois contrats, d'autres sont par contre exclusives à chacun.

(12) : cf chapitre II de la première partie, section 1.

a) Les extensions de garantie communes

- Comme extensions communes, on note les garanties :
- Dommages matériels résultant d'incendie, d'incident d'ordre électrique et de l'action de l'eau, causés à l'établissement ;
 - Préjudices corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement des élèves du fait de l'absorption des boissons ou produits alimentaires servis par l'établissement ;
 - Frais de prothèses dont le remboursement se fait sur la base de la fourniture d'appareils d'usage courant, ne comportant pas l'emploi de métaux précieux. Seul le premier appareillage est pris en charge;
 - Remboursement des frais exposés lors du transfert de l'assuré du lieu de l'accident vers un hôpital pour y recevoir des soins.

b) Les extensions de garantie particulières

Les extensions de garantie proposées particulièrement par chacune des Compagnies sont les suivantes :

Pour l'UAP :

- Les maladies professionnelles non reconnues. Il s'agit de la responsabilité civile de l'établissement au cas où celui-ci serait engagé vis-à-vis de son personnel salarié, dans les conditions de droit commun, à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail et dont les conséquences ne seraient pas réparables en application de la législation sur les accidents du travail ;
- Les besoins du service : on couvre la responsabilité du souscripteur en sa qualité de commettant en raison des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la garde ni la propriété et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service au su ou à l'insu des dirigeants de l'établissement.

.../...

Pour l'OGAR , la garantie s'étend à ;

- L'usage comme conducteur d'une bicyclette sans moteur, sous réserve que l'élève soit âgé d'au moins 5 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un transport de personnes sur un cycle ne comportant pas de siège aménagé à cet effet ;
- L'usage comme conducteur d'un cyclomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 CM3, sous réserve que l'assuré ait l'âge requis par la réglementation en vigueur ;
- L'usage comme passager de tous moyens de transport agréés pour le transport public de personnes, de même que l'usage de moyens de transport privés, lorsque l'assuré occupe une place prévue par le constructeur ;
- Rapatriement sanitaire au Gabon ;
- Rapatriement du corps et des frais d'obsèques.

La diversité des extensions de garantie révèle suffisamment que les trois contrats ne sont pas identiques

Cette situation est perceptible également au niveau de l'étendue Géographique de la garantie.

En effet pour la Compagnie UAP la garantie ne s'exerce qu'en République Gabonaise, alors que la Société GGAR l'accorde aussi bien au Gabon que dans les pays de l'UDEAC (13) et en France, enfin la maison OGAR étend sa garantie non seulement sur le territoire Gabonais, mais aussi en Europe, dans les Départements et Territoires Français d'outre-Mer, dans les Etats Francophones d'Afrique noire, à Madagascar, Maroc, Tunisie Israël, et en Turquie ; pour le décès et l'infirmité à travers le monde entier.

Du point de vue de la territorialité de la garantie, l'OGAR offre une couverture plus étendue.

(13) : UDEAC : Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ; Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, République-Centrafricaine, Cameroun

B - Les exclusions

Comme dans tous contrats, il existe des exclusions de garantie qui viennent délimiter le risque. En plus des exclusions communes (14), il ya d'autres événements exclus par les trois contrats. Il s'agit :

- Des dommages causés aux conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs de l'assuré responsable, aux préposés de l'assuré responsable, salariés ou non pendant leur service ;
- Des dommages matériels consécutifs à un incendie, une explosion, lorsqu'ils sont survenus dans un bâtiment dont l'assuré responsable est propriétaire, locataire ou occupant à titre habituel ;
- Des dommages matériels subis au cours ou à l'occasion des activités scolaires, par les objets mobiliers notamment les vêtements du personnel de l'établissement et d'autres élèves, et par les biens mobiliers et immobiliers de l'institution d'enseignement ;
- Des dommages causés par les embarcations navigant hors des eaux territoriales, les bateaux à voile de plus de 5,10 mètres et les bateaux équipés d'un moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV ;
- Des dommages résultant de la pratique de la chasse à titre d'agrément ;
- Des dommages causés aux biens ou animaux que l'assuré a sous sa garde ;
- Des dommages causés par les véhicules et leurs remorques attelés, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, dont l'assuré responsable a la propriété, la conduite ou la garde ;
- Des dommages résultant d'un transport de personnes sur des cycles ne comportant pas de siège aménagé à cet effet ;
- Des maladies résultant d'une acuité visuelle globale inférieure à 2/10 sans correction.

Lorsqu'un produit est conçu, il faut le vendre. Pour cela, une politique de distribution doit être élaborée.

(14) = CF Section II du chapitre II de la première partie

C - La distribution du produit et la souscription.

La distribution du produit est assurée par l'UAP, le GGAR et l'OGAR par l'intermédiaire de son agent AGAR.

La conclusion ou la formation du contrat se fait entre l'assureur et le souscripteur. Le souscripteur, personne qui établit le contrat et qui s'engage à payer la prime peut être soit le chef d'établissement, soit le parent, soit l'Inspecteur Délégué d'Académie.

En fait, au début de chaque année, pour les écoles situées à proximité des Compagnies, les agents mandatés par la Compagnie font les déplacements. Ils vont d'établissement en établissement pour recueillir un état nominatif des adhésions et les primes correspondantes. Les agents informent à cette occasion les chefs d'établissement sur la nature des garanties et la nécessité d'une assurance scolaire, dans l'espoir qu'ils repercuteront l'information auprès des parents d'élèves.

Pour les écoles qui se trouvent à l'intérieur du pays, loin des agences, ce sont les chefs d'établissements qui dressent les listes qu'ils envoient aux Inspecteurs Délégués d'Académie qui se chargent de les faire parvenir aux assureurs.

Ce système de souscription crée la confusion chez les parents. En effet, lors du paiement des frais scolaires, il leur est demandé un montant global sans précision, beaucoup de parents ignorent alors le montant réel de la prime d'assurance.

Toutefois, lorsque les Compagnies sont rentrées en possession des listes et des cotisations, elles établissent les contrats. Il s'agit de contrats de groupe car les élèves d'un même établissement sont garantis au titre d'une même police.

Un mois après la conclusion du contrat par la signature de la police par le souscripteur, les Sociétés envoient des cartes individuelles d'assurance (15) comme moyen de preuve.

(15) cf modèle de carte en annexe.

Mais si un élève est sinistré avant qu'il n'ait reçu sa carte, la garantie lui est acquise dès lors que le contrat produit ses effets. L'adhésion de l'élève est valable pour une année scolaire.

D - La prime d'assurance

D'un commun accord entre les assureurs et le Ministère, il a été fixé une prime forfaitaire unique, elle s'élève à 1.000 francs CFA et se compose comme suit :

- Prime de risque : 750 FCFA
- Taxe (15 %) = 150 FCFA

Cette prime doit être versée à l'assureur dans les délais bien déterminés prévus au contrat.

La compagnie UAP exige le versement des primes au plus tard 15 jours après l'accord des parties. Alors que les Sociétés GGAR et OGAR ont fixé un délais d'un mois après la perception des primes par les souscripteurs.

Après toutes ces dispositions relatives aux garanties offertes, aux modalités de souscription et de paiement de prime, il convient maintenant d'étudier comment se fait le règlement des sinistres.

S E C T I O N II : SINISTRE ET INDEMNITE D'ASSURANCE

Il faut payer une indemnité d'assurance chaque fois que le risque couvert se réalise. L'assureur est dès lors tenu d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'assuré sur la base des montants garantis dans le contrat (16)

(16) : cf conditions particulières de la Société OGAR.

§ 2 - Le sinistre

On entend par sinistre, la réalisation d'un événement garanti au contrat : blessure d'un élève par un autre, accident de la circulation dont est victime un enfant...

Lorsque se produit un sinistre, l'assuré doit prendre un certain nombre de dispositions en vue d'être indemnisé.

Il doit déclarer le sinistre à l'assureur ou à son représentant local dès qu'il a connaissance et au plus tard dans les 5 jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'assureur peut lui opposer une déchéance, s'il n'apporte pas la preuve que la déclaration tardive est due à un cas fortuit ou de force majeure. Si l'assuré est dans l'impossibilité d'informer l'assureur, le souscripteur ou les ayants-droit peuvent le faire.

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit et de préférence par lettre recommandée.

Dans l'avis de déclaration, doivent être indiqués : la date, la nature, les circonstances, le lieu de l'accident, l'identité de la victime, les noms et adresse de l'auteur du dommage, si possible les témoins. Il doit également comporter les nom et adresse du médecin, indiquer si des représentants de l'autorité sont intervenus. Un certificat médical indiquant la nature de lésions et conséquences probables doit être adressé à l'assureur. S'il y a lieu ; lui transmettre tout avis, lettre, assignation, acte extra-judiciaire et pièces de procédure qui seraient adressés ou signifiés à l'assuré.

Au cas où une expertise médicale est demandée par l'assureur, la victime doit accepter de se soumettre au contrôle de son médecin et de ses Délégués sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

Tout souscripteur, assuré ou ayant-droit qui ne se conforme pas à ces obligations peut se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura causé à l'assureur.

.../...

Quant à l'assureur il se réserve le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, ni transaction qui interviendrait en dehors de l'assureur ne peut lui être opposable.

Lorsque le sinistre résulte d'un événement garanti et que toutes les dispositions citées précédemment sont prises, l'assureur intervient pour indemniser la victime.

§2 - L'Indemnité d'assurance.

Lorsqu'un risque garanti se réalise et qu'il nécessite des réparations, l'assureur doit intervenir, selon les modalités prévues au contrat.

A - Les généralités.

L'indemnité d'assurance est calculée sur la base des sommes assurées qui représentent les engagements pris par les assureurs.

L'assurance scolaire est une assurance de dommages ; comme telle, elle obéit au principe indemnitaire qui veut que le remboursement de l'assureur ne puisse excéder le montant réel du préjudice.

Pour toutes les trois Compagnies à savoir OGAR, UAP, GGAR, le remboursement doit se faire dans les 15 jours suivant l'accord des parties. Il peut s'agir soit d'un accord amiable, soit d'une décision judiciaire exécutoire. Un cas pratique nous permet d'illustrer tout ceci.

.../...

B - Cas pratique

Le cas d'espèce que nous analysons s'est produit dans une école primaire de Ndjolé (17). Pendant le nettoyage de l'école, un élève en train de faucher blesse grièvement son camarade qui travaille à côté de lui. L'enfant conduit d'urgence à l'hôpital est examiné par un médecin qui établit le diagnostic suivant : "plaie profonde à la face postérieure du tiers inférieur de la jambe gauche dont l'exploration met en évidence une section complète du talon d'achille".

Le médecin pratique une suture du talon et recommande une immobilisation plâtrée de 35 jours. Il accorde aussi une incapacité temporaire totale de 60 jours.

Le Directeur d'école fait la déclaration à l'assureur (OGAR) dans laquelle il joint un croquis des lieux de l'accident, la liste des élèves adhérents, la photocopie d'assurance et le certificat délivré par le médecin traitant qui mentionne le préjudice réellement subi et une supuration de la plaie susceptible d'en compliquer les suites.

A la réception du rapport, l'assureur ouvre un dossier en attendant les réclamations définitives.

Les complications prévisibles par le médecin se réalisent. L'enfant est évacué vers un autre Centre médical plus perfectionné. Un deuxième certificat est dressé par le second médecin traitant et envoyé à l'assureur. Il apporte la preuve de la consolidation de la blessure après deux opérations successives. Ce dernier certificat atteste qu'après examen clinique, des séquelles fonctionnelles subsistent ; notamment :

- Une discrète boiterie à la marche et une gêne à la course ;
- La marche sur la pointe des pieds est impossible du côté lésé.

(17) : Ndjolé : ville de la Province du Moyen-Ogooué située à environ 200 Km à l'Est de Libreville.

Au vu de tous ces éléments, la compagnie décide de procéder à une expertise médicale par son médecin afin d'être fixé sur le montant effectif à payer. L'enfant est alors acheminé sur Libreville où se trouvent le siège de la société et le médecin d'expertise qui donne après examen, les conclusions suivantes :

- Etat antérieur : rien à signaler ni sur le plan médical, ni chirurgical.
- Etat actuel :
 - * gênes à la marche et à la course, boiterie ;
 - * ne peut marcher sur la pointe des pieds.
- Examen clinique : au niveau du tendon d'achille gauche, présence d'une volumineuse cicatrice en étoile de 2 cm de diamètre. Elle n'est pas douloureuse au toucher ; par contre à la palpation on note une zone plus dure, témoin de la cicatrice du tendon.

A la mobilisation de l'articulation tibio-tarsienne gauche, légère raideur de cette articulation ; l'accroupissement est difficile de ce côté ; légère amyotrophie du mollet gauche par rapport au droit (- 0,5 cm).

En conséquence, ce traumatisme a entraîné une hospitalisation du 21 Avril au 29 Mai de la même année, soit une ITT de 38 jours et une évacuation sanitaire. Des séquelles de ce traumatisme persistent sous la forme d'une raideur de l'articulation tibio-tarsienne gauche pour laquelle un taux d'IPP de 50% est fixé.

Le prétium doloris constitué de deux interventions chirurgicales est qualifié de modéré (3/7). Pas de préjudice esthétique, ni préjudice d'agrément.

L'indemnité payée par l'assureur a été calculée sur la base de ces précisions IPP = taux appliqué à la somme garantie dans le contrat soit $5\% \times 5.000.000 \text{ FCFA} = 250.000 \text{ FCFA}$.

FMPH (18) = 164.500 FCFA

- Prétium doloris modéré (3/7) = 150.000
- Frais de rééducation = 90.000
- Frais d'expertise = 40.000
- Frais exposé pour l'achat du billet = 20.000

Le sinistre aura au total coûté 735.000 FCFA à l'assureur qui a versé à l'assuré 695.500 FCFA déduction faite des frais d'expertise.

Cet exemple montre combien l'assurance scolaire est importante et nécessaire. En effet, les parents de cet enfant, paysans, n'auraient certainement pas trouvé assez d'argent pour le soigner convenablement.

Ce sinistre avait été réglé à l'amiable puisque les parties s'étaient entendues sur le montant du préjudice. Toutefois, il peut arriver qu'il y ait désaccord entre les parties. Dans ce cas, l'assuré qui se sent lésé parce qu'il estime que l'indemnité ne correspond pas au préjudice, intente une action en justice contre l'assureur. Le Juge doit alors statuer sur l'affaire et déterminer le montant réel à payer.

Ces actions sont très rares et, en fait, le contentieux en matière d'assurance scolaire n'existe presque pas. Les assureurs interviennent généralement au titre de l'individuelle accident parce que les sinistres dans ce domaine sont les plus nombreux et souvent résolus à l'amiable.

(18) : FMPH = Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Il est rare que les parents ou l'assureur assignent au titre de la responsabilité civile. D'après nos investigations à la Société OGAR il n'ya jamais eu d'action en justice entreprise contre l'auteur d'un dommage ou contre l'assureur, sans préjuger de l'existence d'assignation de ce chef ailleurs.

Au terme de l'exposé relatif à l'application de l'assurance scolaire, force est de constater que malgré l'organisation du marché qui a été faite, il subsiste encore des problèmes.

C H A P I T R E II : DIFFICULTES ET PERSPECTIVES

L'assurance scolaire suscite aujourd'hui plus que jamais auparavant, des interrogations aussi bien de la part des assurés que des assureurs. Les uns s'interrogent sur la destination des primes versées, les autres réclament un cadre juridique dans lequel ils exerceraient en toute quiétude. Les problèmes rencontrés par les assureurs dans la pratique de l'assurance scolaire au Gabon sont nombreux.

S E C T I O N I : DIFFICULTES DE L'ASSURANCE SCOLAIRE : REALITE

Ces difficultés d'ordre divers résultent généralement du manque de textes relatifs à l'assurance scolaire, du recouvrement des primes par les assureurs, de la mentalité et de la méconnaissance de l'intérêt de l'assurance scolaire par les parents.

§ 1 - Le manque notoire de textes

Lorsque l'on cherche les textes qui prévoient l'assurance scolaire ou qui fixent les règles qui lui sont applicables, on constate avec surprise qu'il n'en existe pas. Sur le plan juridique, c'est le vide total. Les seuls éléments dont nous pouvons faire mention ne sont qu'une disposition d'application (19), ainsi que la loi n°21/84 portant organisation de l'enseignement qui prévoit que l'assurance scolaire doit être souscrite sans autre indication.

En fait de textes, on ne peut faire référence qu'aux conventions générales et particulières établies par les assureurs.

C'est une situation qui mérite une attention particulière du législateur. On ne peut rechercher à assurer la sécurité des enfants, sans asseoir des bases juridiques.

...../.....

(19) : cf annexe : Note Circulaire

§ 2 - Les mentalités

L'absence de support juridique rend déjà difficile le travail des assureurs et à plus forte raison les mentalités qui, en Afrique, sont encore plus ou moins hostiles à l'assurance.

L'introduction récente de l'assurance peut partiellement expliquer la méfiance de la population vis-à-vis de cette activité.

L'entraide et l'assistance qui ont eu cours pendant très longtemps et qui subsistent encore aujourd'hui dans nos sociétés ne sont pas de nature à créer un besoin de sécurité individuelle. A l'expérience, les mentalités ne sont pas prêtes à recevoir l'assurance et à en reconnaître l'utilité.

Dans ces pays en général et dans notre contexte gabonais, en particulier, l'assurance est encore perçue comme la solution à un évènement certain et non aléatoire comme on l'entend dans le sens technique du mot. Cette appréciation justifie souvent le sentiment de déception de certains assurés qui affirment avoir payé leur prime pour rien, parce qu'ils n'ont pas connu de sinistre pendant l'année d'assurance.

Ceci explique pourquoi certains parents refusent purement et simplement de souscrire une assurance scolaire pour leurs enfants. Ce sentiment est plus développé en zone rurale où il est difficile pour un paysan de verser une prime de 1000 F, lorsqu'il ne vit que d'une agriculture d'auto-subsistance qui ne lui procure souvent aucun revenu.

...../.....

Toutefois, la réticence des parents peut provenir aussi du manque d'information et de sensibilisation sur les risques encourus par leurs enfants du fait de leur scolarisation.

§ 3 - Les problèmes de recouvrement des primes et de la souscription

Dans le contexte social et économique qui prévaut au Gabon, les assureurs rencontrent beaucoup de difficultés dans la distribution du produit et la collecte des primes.

La solution actuelle de souscription qui consiste à envoyer des agents seulement dans les écoles situées en ville et à laisser les Inspecteurs Délégués d'Académie ou les Chefs d'Etablissement le faire pour les autres écoles ne facilite pas les choses. En effet, pour un bon déroulement de l'assurance scolaire et tel que prévu dans les conditions générales des contrats, les assureurs doivent au plus tard un mois après la rentrée scolaire recevoir les listes des adhésions.

On constate avec regret un laisser-aller de la part de certains responsables d'école qui attendent parfois trois ou quatre mois avant d'adresser les états nominatifs aux assureurs. Il en est de même pour le versement des primes à l'assureur. Lorsqu'il leur est demandé des comptes, ils mettent en avant le fait que les parents n'ont pas encore payé. où qu'ils ne sont pas rémunérés pour souscrire des assurances. Combien de fois ne les a-t-on pas entendu dire "nous ne sommes pas payés pour faire^{de} l'assurance scolaire ou nous ne sommes pas obligés de faire assurer nos élèves, aucun texte ne nous l'exige". Pourtant bien des rapports litigieux sont maintes fois parvenus au Ministère de l'Education,

...../.....

selon lesquels des Chefs d'Etablissement auraient détournés les fonds versés au titre de l'assurance scolaire pour les utiliser à des fins personnelles. D'autres vont jusqu'à adresser des chèques aux assureurs qui reviennent impayés pour provision insuffisante ou manque de provision.

A tous les niveaux, il y a des problèmes à résoudre et les assureurs éprouvent beaucoup de difficulté pour entrer en possession des primes.

Nous déplorons aussi le fait que l'Etat qui, semble-t-il, ne consent pas à poser des bases juridiques, intervient parfois pour obliger les assureurs à indemniser les victimes. Ceci fut le cas lors d'un accident de la circulation survenu en 1990 qui avait causé la mort de trois lycéennes. Dans cet évènement précis, les enfants avaient payé la prime au Chef d'Etablissement qui ne l'avait pas reversé à l'assureur. Il n'y avait, dans ces conditions pas assurance puisque le risque s'était réalisé avant la conclusion du contrat par les parties. Mais, acculés par les parents, le Ministère de l'Education a contraint la compagnie à indemniser les victimes.

Sur ce plan, la position du Ministère de l'Education Nationale n'est pas très claire. Lorsque survient un sinistre, il intervient; et quand se pose un problème de souscription, il oppose l'argument selon lequel l'assurance est la fait des assureurs. Sur ce, l'assurance scolaire ne faisant pas l'objet d'une obligation légale, les assureurs ne sont pas tenus de couvrir absolument les risques. Par ailleurs, si les assureurs devaient s'occuper entièrement et personnellement de la souscription, les frais exposés seraient telle qu'une augmentation de la

...../.....

prime s'imposerait, or le souci actuel, c'est de pouvoir assurer la sécurité de tous les enfants. Toutes les Bourses pourraient-elles alors supporter une éventuelle hausse ?

Malgré toutes les difficultés évoquées, l'assurance scolaire présente quand même un avantage pour les assureurs : La sinistralité dans ce domaine est encore faible. Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir de toutes les compagnies le ratio des sinistres à primes (S/P) (20) qui nous aurait permis d'étayer notre argumentation.

Cependant, nous avons pu remarquer que les déclarations de sinistre dans ce domaine ne sont pas fréquentes. C'est ainsi que pour l'année 1989 par exemple, la compagnie OGAR n'a reçu que dix déclarations de sinistres alors qu'au cours de cette même année, le montant des primes collectées par les trois compagnies était de 200.000.000 F CFA, soit environ 66.000.000 par compagnie. Pour lesdits sinistres, même s'il s'était agi de décès, l'assureur n'aurait payé au total que 50.000.000 F CFA.

L'assurance scolaire constitue alors une sous-branche des assurances de responsabilité qui peut être financièrement bénéfique aux assureurs, d'où l'intérêt pour ces derniers de la promouvoir.

S E C T I O N II : PERSPECTIVES

Au terme de notre étude, nous nous proposons d'apporter notre modeste contribution à l'amélioration de l'assurance scolaire au Gabon.

(20) : Les compagnies d'assurance enregistrent indistinctement dans leur comptabilité toutes les émissions des primes et les charges de sinistres de la branche responsabilité civile.

Nous avons pu constater que : la sécurité des enfants, la responsabilité des parents, des enseignants, les fonds versés qui n'arrivent pas à destination, constituent les préoccupations des uns et des autres. De plus, la pratique actuelle n'est pas propice au développement de l'assurance scolaire.

Les solutions que nous pourrions préconiser sont : la mise en place d'un support juridique, la signature d'une convention entre l'Etat et les compagnies et la nécessité d'un suivi effectif.

§ 1.- Création d'un support juridique

Nous avons pu relever l'insuffisance, voire l'inexistence de textes légaux régissant l'assurance scolaire.

Afin d'en permettre une meilleure application, il est plus que nécessaire et impératif, à l'instar de l'assurance automobile, de prendre des textes de Loi. Ces textes devront préciser les attributions de chacun afin que les uns et les autres soient plus responsabilisés et qu'ils n'aient plus à se cacher derrière des considérations souvent injustifiées.

Quoi que l'obligation d'assurance constitue une atteinte à l'autonomie de la volonté qui est de règle en matière contractuelle, parce qu'elle oblige ceux qui y sont soumis à contracter sous peine de sanctions, nous souhaitons tout de même que dans notre contexte précis, l'assurance scolaire fasse l'objet d'une obligation légale d'assurance qui s'appliquerait à tous les élèves gabonais, qu'ils soient de l'enseignement public ou privé, exclusion faite des étudiants.

...../.....

§ 2 - Nécessité d'une convention entre le Ministère de l'Education Nationale et les Compagnies

Depuis quelques années, les assureurs proposent des contrats de garantie des risques scolaires. Cette pluralité de contrats devait permettre aux compagnies de se mettre en concurrence et de proposer de bonnes polices aux clients. Mais l'expérience a mis en évidence que la pluralité ne présente pas que des avantages. Elle est aussi la cause de différences notables dans les garanties accordées. En outre, chaque compagnie a ses propres procédures ce qui rend difficile un éventuel contrôle.

Etant donné l'uniformité de la prime et le découpage territorial, on ne peut parler de concurrence. Il serait souhaitable de renégocier les contrats pour aboutir à une convention unique pour tous, entre le Ministère de l'Education Nationale et les Compagnies concernées. Cette convention devrait permettre l'harmonisation des contrats par l'uniformisation des garanties offertes dans les mêmes conditions et avantages; tout ceci dans l'intérêt des assurés.

§ 3 - Un besoin réel de suivi

Telle que pratiquée actuellement, l'assurance scolaire mérite un suivi minutieux.

Il existe au Ministère de l'Education Nationale, une Direction des Activités Périscolaires créée pour suivre et contrôler l'application de l'assurance scolaire. Son action semble s'être plongée dans une léthargie complète. Nous proposons alors la mise en place d'une commission comprenant les membres de ladite Direction et les assureurs. Cette commission assurerait le contrôle tout en

...../.....

veillant à l'application des décisions qui sont prises.
Les attributions de cette commission devront être
précisées dans des textes afin d'éviter des abus d'auto-
rité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au Gabon, comme pour beaucoup d'autres pays, les risques scolaires font l'objet d'une assurance. Mais contrairement à la rumeur persistante, elle n'est pas légalement obligatoire. Ce qui n'empêche pas qu'elle constitue une nécessité et soit plus que jamais fortement conseillée.

Cependant, le besoin de se prémunir contre un danger, aussi certain soit-il n'est pas encore bien ressentie par la majorité des gens qui préfère vivre au jour le jour. Nous comprenons alors la difficulté éprouvée par les assureurs à vendre leur produit, ce d'autant plus que l'assurance est liée non pas à la réalisation d'un évènement certain, mais d'un évènement aléatoire.

Dans ce contexte de doute et de confusion, notre travail a souligné la nécessité d'une révision profonde des structures actuelles de l'assurance scolaire au Gabon marquée notamment par un vide juridique. C'est une exigence à la fois morale, sociale et politique dont les retombées financières peuvent, semble-t-il être bénéfiques pour les sociétés d'assurance.

Si nous reconnaissons aujourd'hui le droit de l'enfant à l'instruction, à une éducation, nous devons admettre en même temps son droit à la sécurité et à la protection.

Or, l'enfant rural ou citadin est constamment assiégé par des agressions et risques multiformes. Il est temps de considérer l'assurance scolaire comme un droit, notamment un des droits fondamentaux de l'enfant.

B I B L I O G R A P H I E

- Alex WEILL
François TERRE
- DROIT CIVIL. LES OBLIGATIONS
Précis DALLOZ. 4e édition. 1069 pages
- Bernard GIRAUD
- VOUS, VOTRE FAMILLE ET L'ASSURANCE
Edition de L'ARGUS. 1972. 167 pages
- Constant ELIASHBERG
Préface de J F de VULPILLIERS
- RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES DE
RESPONSABILITE CIVILE
L'ARGUS. 223 pages
- Françoise COCRAL
- LA RESPONSABILITE CIVILE ET LE CONTRAT
D'ASSURANCE
Edition l'Assurance Française 495 pages
- Francis GRETZ
Claude PICHOT
- CONNAITRE, COMPRENDRE LA LOI SUR LE CONTRAT
D'ASSURANCE TERRESTRE
14e édition Assurances Française
- FAUQUE
- LES ASSURANCES
Collection PUF 7e édition 1971
- N JACOB et PH le TOURNEAU
- ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE
(ancien LALOU et AZARD). TOME 1 - DALLOZ. 1972
601 pages
- LAMBERT FAIVRE
- DROIT DES ASSURANCES
Collection Précis DALLOZ. 7e édition 1990
- le Pouvoir de dire vie
- L'ASSURANCE SCOLAIRE L'ARGUS
Octobre 1991 N° 6236. page 2502
- Conditions Générales des contrats : OGAR, UAP, GGAR
- Conditions Particulières du contrat : OGAR, GGAR, UAP

A N N E X E S

ASSURANCE DES RISQUES SCOLAIRES

- ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES ÉLÈVES: RESPONSABILITÉ CIVILE

- ACCIDENTS SUBIS PAR LES ÉLÈVES: INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

CONDITIONS GÉNÉRALES

1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 11** Souscripteur : La personne morale au nom de qui est établi le contrat, qui s'engage de ce fait à en acquitter les primes, qui peut être selon le cas :
- une Association de Parents d'élèves, représentée par son Président.
 - un Établissement d'Enseignement, représenté par son Directeur.
- 12** Élève-adhérent : Tout élève pour lequel une adhésion au contrat a été enregistrée, pendant la durée de cette adhésion.
- 13** Parent-adhérent : Tout Parent ou représentant légal d'un élève adhérent pendant la durée de son adhésion au contrat.
- 14** Assureur : La Compagnie d'Assurances auprès de laquelle est souscrit le contrat.

2 - OBJET DE L'ASSURANCE

21 Le présent contrat s'articule autour des trois garanties suivantes :

- Responsabilité Civile
- Défense et Recours
- Indemnités contractuelles

chaque adhésion d'un élève-adhérent précisant :

la ou les garanties choisies, ainsi que le montant de la ou des garanties des « Risques Couverts » pour lesquels la ou les garanties choisies sont appelées à jouer,

- soit Risques Scolaires et Risques de Trajet exclusivement,
- soit Risques Scolaires, Risques de Trajet et Risques Extra-Scolaires.

22 L'Élève-adhérent a la qualité d'Assuré pour les garanties et les « Risques Couverts » définis par son adhésion.

23 Le Parent-adhérent a la qualité d'Assuré pour les garanties Responsabilité Civile et Défense et Recours SOUS RÉSERVE QUE L'ADHÉSION DE L'ÉLEVE-ADHÉRENT DONT IL EST LE PARENT OU LE REPRÉSENTANT LÉGAL, COMPORTE CES MEMES GARANTIES, ET DANS LA LIMITE DES RISQUES COUVERTS PRÉVUS PAR CETTE ADHÉSION.

24 En ce qui concerne les sports et les activités sportives pratiquées par l'Élève-adhérent, les garanties s'exercent comme indiqué ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE ET RECOURS :

- Tous les sports pratiqués à titre d'agrément sont garantis, SAUF LA CHASSE,
- SONT EXCLUES LES PARTICIPATIONS EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR A DES COURSES OU COMPÉTITIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE OU SOUMISES A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE LÉGALE, AINSI QU'À LEURS ESSAIS.
- SONT EXCLUS LES SPORTS PRATIQUÉS A TITRE PROFESSIONNEL.

INDEMNITÉS CONTRACTUELLES :

- Tous les sports pratiqués à titre d'agrément sont garantis, SAUF LES SPORTS DE COMBAT, SAUTS A SKI AU TREMPLIN, SPÉLÉOLOGIE AVEC PLONGÉE, CHASSE ET PLONGÉE SOUS-MARINES AVEC APPAREIL AUTONOME, SPORTS AÉRIENS Y COMPRIS PARACHUTISME. YACHTING EN MER A PLUS DE 25 MILLES DES COTES, ESCALADES EN MONTAGNE ET PASSAGES DE GLACIERS NÉCESSITANT L'UTILISATION DE MOYENS ARTIFICIELS OU LE DÉPLACEMENT EN CORDÉE, LES EXERCICES ACROBATIQUES.
- Pour les sports qui suivent, la garantie s'applique à concurrence de 75 % des sommes prévues dans l'adhésion.
BOBSLEIGH, SKELETON, HOCKEY SUR GLACE, SURF-RIDING, BASE-BALL, JIU-JITSU, SPÉLÉOLOGIE SANS PLONGÉE, CHASSE ET PLONGÉE SOUS-MARINES SANS APPAREIL AUTONOME, CHASSE NÉCESSITANT LA POSSESSION D'UN PERMIS DE « GRANDE CHASSE » OU DE « CHASSE SPORTIVE ».
- SONT EXCLUES LES PARTICIPATIONS A DES COMPÉTITIONS SPORTIVES NATIONALES OU INTERNATIONALES, A DES COURSES OU COMPÉTITIONS COMPORTANT L'UTILISATION D'ANIMAUX, DE VÉHICULES AVEC OU SANS MOTEUR, D'EMBARCATION A MOTEUR, AINSI QU'À LEURS ESSAIS.
- SONT EXCLUS LES SPORTS PRATIQUÉS A TITRE PROFESSIONNEL.

Les Sports
et les
Activités
Sportives

25 En ce qui concerne les moyens de transport terrestre utilisés par l'Élève-adhérent comme conducteur ou passager, les garanties s'exercent comme indiqué ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE ET RECOURS :

- L'usage, comme conducteur, d'une bicyclette sans moteur est garanti SOUS RÉSERVE QUE L'ÉLEVE-ADHÉRENT SOIT AGÉ D'AU MOINS 5 ANS, ET QU'IL NE S'AGISSE PAS D'UN TRANSPORT DE PERSONNES SUR UN CYCLE NE COMPORTANT PAS DE SIEGE AMÉNAGÉ A CET EFFET.
- L'USAGE COMME CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE N'EST PAS GARANTI.
- L'USAGE COMME PASSAGER DE TOUS MOYENS DE TRANSPORT EST GARANTI.

INDEMNITÉS CONTRACTUELLES :

- L'usage comme conducteur d'une bicyclette sans moteur, est garanti, SOUS RÉSERVE QUE L'ÉLEVE-ADHÉRENT, SOIT AGÉ D'AU MOINS 5 ANS.
- L'usage, comme conducteur d'un cyclomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 CM³, est garanti, SOUS RÉSERVE QUE L'ÉLEVE-ADHÉRENT AIT L'AGE REQUIS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.
- Pour l'usage comme conducteur ou passager de tout autre véhicule terrestre à moteur, à 2 ou 3 roues ET SOUS RÉSERVE QUE L'ÉLEVE-ADHÉRENT SOIT TITULAIRE DES CERTIFICATS OU PERMIS EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION PUBLIQUE, la garantie s'applique à concurrence de 75 % des sommes prévues dans les Conditions Particulières et reprises dans le bulletin d'adhésion.
- L'usage comme conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues est garanti, SOUS RÉSERVE QUE L'ÉLEVE-ADHÉRENT SOIT TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN ÉTAT DE VALIDITÉ.
- L'usage comme passager de tous moyens de transport agréés pour le transport public de personnes est garanti, de même que l'usage de moyens de transport privé, SOUS RÉSERVE QUE LE PASSAGER OCCUPE UNE PLACE PRÉVUE PAR LE CONSTRUCTEUR.

*Les Moyens
de
Transport
Terrestre*

3 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Définitions

- 31 Pour la garantie Responsabilité Civile, on entend par :
- Assuré
 - l'élève-adhérent responsable du dommage garanti
 - et lorsqu'il est mis en cause du fait de la faute de l'élève-adhérent responsable, le Parent-adhérent, en tant que civilement responsable.
 - Dommage corporel toute atteinte corporelle subie par une personne physique
 - Dommage matériel toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
 - Dommage immatériel tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, résultant directement de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.
 - Accident tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

32 L'Assureur garantit l'Assuré, SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 24 et 25 CI-AVANT, 33 CI-APRES, ET A L'ALINÉA 6 QUI SUIT, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les autres élèves et les membres du personnel enseignant ou non de l'Établissement, résultant soit d'accident, soit d'incendie, d'explosion, de dégâts causés par les eaux canalisées, même lorsque ces évènements ne sont pas consécutifs à un accident.

33 OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES DÉFINIES A L'ARTICLE 6 CI-APRES, SONT EXCLUS :

- 1 - LES DOMMAGES CAUSÉS
 - AUX CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS, FRERES ET SOEURS DE L'ASSURÉ RESPONSABLE
 - PENDANT LEUR SERVICE, AUX PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ RESPONSABLE, QU'ILS SOIENT SALARIÉS OU NON, sauf le recours d'un organisme de Sécurité Sociale ou de prévoyance sociale obligatoire, ou en application d'un régime de réparation d'accidents de travail, lorsque l'assujettissement de ces personnes à ces organismes ou régime ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré responsable.
- 2 - LES DOMMAGES MATÉRIELS CONSÉCUTIFS A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, OU UN DÉGAT CAUSÉ PAR LES EAUX CANALISÉES, LORSQU'ILS SONT SURVENUS DANS UN BATIMENT OU UN LOCAL DONT L'ASSURÉ RESPONSABLE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE HABITUEL, OU DANS LE CONTENU D'UN TEL BATIMENT OU LOCAL.
- 3 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS, AU COURS OU A L'OCCASION DES ACTIVITÉS SCOLAIRES,
 - PAR LES OBJETS MOBILIERS - NOTAMMENT DES VETEMENTS - APPARTENANT AU PERSONNEL, ENSEIGNANT OU NON, DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRÉQUENTÉ PAR L'ÉLÈVE-ADHÉRENT, AINSI QU'AUX AUTRES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE MEME ÉTABLISSEMENT.
 - PAR LES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

Les Exclusions Particulières à la Garantie

Toutefois, la garantie Responsabilité Civile s'applique lorsque le dommage matériel est un bris de lunettes subi par les personnes physiques désignées dans cet alinéa.

4 - LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS OU ANIMAUX QUE L'ASSURÉ RESPONSABLE OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND, PEUVENT AVOIR SOUS LEUR GARDE, EN DÉPOT OU EN LOCATION.

5 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES ET LEURS REMORQUES ATTELÉES, SOUMIS A LA LÉGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, DONT L'ASSURÉ RESPONSABLE OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE.

Toutefois, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au Parent-adhérent, en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers par leur enfant âgé de moins de 14 ans, ayant la qualité d'élève-adhérent conduisant, à leur insu, un cyclomoteur de moins de 50 cm³ appartenant à un tiers.

6 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EMBARCATIONS NAVIGUANT HORS DES EAUX TERRITORIALES, LES BATEAUX A VOILE DE PLUS DE 5,10 METRES, ET LES BATEAUX ÉQUIPÉS D'UN MOTEUR D'UNE PUISSANCE RÉELLE SUPÉRIEURE A 5 CV, LES APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE, LORSQUE L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE DE CES EMBARCATIONS OU APPAREILS.

7 - LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN TRANSPORT DE PERSONNES SUR DES CYCLES NE COMPORTANT PAS DE SIEGE AMÉNAGÉ A CET EFFET.

8 - LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE A TITRE D'AGRÉMENT ET DE TOUS LES SPORTS A TITRE PROFESSIONNEL, AINSI QUE DE LA PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS, CES EXCLUSIONS ÉTANT DÉFINIES A L'ALINÉA 24 CI-AVANT.

9 - L'AMENDE PÉNALE ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT.

*Les Exclusions
Particulières
à la Garantie*

*Étendue
Territoriale*

34 La garantie s'exerce en Europe, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer, dans les États francophones d'Afrique Noire, à Madagascar, au Maroc, en Tunisie, en Israël et en Turquie.

35 L'ensemble des dommages résultant d'un même évènement garanti, constitue un seul et même sinistre, quel que soit le nombre des victimes. La garantie est accordée, pour chaque sinistre, à concurrence des montants indiqués dans l'adhésion de chaque élève-adhérent.

L'assurance des dommages immatériels s'exerce à concurrence de la somme prévue dans l'adhésion de chaque élève-adhérent, pour les dommages dont ils sont la conséquence, SANS QUE L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR PUISSE EXCÉDER

- POUR LES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATÉRIELS QUI LEUR SONT CONSÉCUTIFS = LA SOMME FIXÉE POUR LES DOMMAGES CORPORELS.

- POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS QUI LEUR SONT CONSÉCUTIFS = LA SOMME FIXÉE POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS.

*Cas des
Dommages
Exceptionnels*

MEME SI LES MONTANTS DE GARANTIE PRÉVUS DANS L'ADHÉSION SONT SUPÉRIEURS A DIX MILLIONS DE FRANCS, L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR N'EXCÉDERA PAS CETTE SOMME PAR SINISTRE, OU POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS, ET IMMATÉRIELS, lorsqu'ils résulteront :

- de l'action du feu, du gaz, de l'eau, de l'électricité dans toutes leurs manifestations.
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère, ou des eaux ou transmises par le sol, d'effondrement d'ouvrages ou de construction (y compris les passerelles et les tribunes de caractère permanent ou temporaire).

- d'effondrements, de glissements de terrain et d'avalanches
- d'intoxications alimentaires
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ou lorsqu'ils surviendront sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par la Loi du 18 Juillet 1963), POUR AUTANT QUE CES DOMMAGES RELEVANT DE LA GARANTIE DÉCRITE CI-DESSUS.

*Cas des
Dommages
Exceptionnels*

Dans le cas où la présente garantie n'intervient qu'en complément de celles accordées par d'autres assurances antérieures couvrant tout ou partie des mêmes risques, la somme de Dix Millions de Francs prévue ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces assurances.

Les frais de procès, de quittances ou autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la garantie. Toutefois si le montant de la condamnation est supérieur au montant de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans le paiement de la condamnation.

4 LA GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

- 41 L'Assureur s'engage, par l'entremise de ses propres Conseils,
- 1 - à défendre l'Assuré devant les Tribunaux répressifs où il est cité à la suite d'un dommage garanti au titre de la Responsabilité Civile.
 - 2 - à réclamer amiablement ou judiciairement aux Tiers responsables la réparation des dommages corporels et matériels subis par l'élève-adhérent.

42 En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'Assuré peut :

- Soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par l'Assuré, l'autre par l'Assureur. S'il y a divergence de vues entre les deux arbitres, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie paie les honoraires de l'arbitre désigné par elle, et s'il y a lieu la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure. Si contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

- Soit exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, celui-ci lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

43 OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PRÉVUES A L'ARTICLE 6, SONT EXCLUS DES DOMMAGES DÉFINIS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ALINÉA 33 CI-AVANT.

La garantie s'exerce

- 44
- pour la garantie Défense, en Europe, dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans les États francophones d'Afrique Noire, à Madagascar, au Maroc, en Tunisie, en Israël et en Turquie.
 - pour la garantie Recours, en France métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Belgique, en Italie et au Luxembourg.

*Étendue
Territoriale*

5 LA GARANTIE DES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Définitions

- 51 Pour la garantie des Indemnités contractuelles, on entend par :
- Assuré l'Élève-adhérent, victime d'un dommage corporel garanti.
 - Accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par voie de conséquence les altérations de la santé qui en découlent.
 - Bénéficiaire en cas de décès, la personne désignée comme telle sur le bulletin d'adhésion de l'Élève-adhérent, qui recevra l'indemnité prévue en cas de décès, à défaut le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps à ses torts, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

- 52 L'Assureur garantit les Indemnités contractuelles définies ci-après, en cas d'accident subi par l'Élève-adhérent, le paiement étant effectué entre les mains des Parents ou du représentant légal, ou du bénéficiaire désigné en cas de décès.

Les indemnités contractuelles sont garanties à concurrence des sommes prévues aux Conditions Particulières et reprises sur le bulletin d'adhésion de l'Élève-adhérent SAUF LE CAS OU L'ACCIDENT SURVIENT LORSQUE L'ASSURÉ PRATIQUE CERTAINS SPORTS A TITRE D'AGRÉMENT - voir alinéa 24 - OU LORSQUE L'ASSURÉ UTILISE COMME CONDUCTEUR OU PASSAGER CERTAINS VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR A 2 OU 3 ROUES - voir alinéa 25 - LES INDEMNITÉS ÉTANT ALORS GARANTIES A CONCURRENCE DE 75 % DES SOMMES PRÉVUES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET REPRISES SUR LE BULLETIN D'ADHÉSION.

- 1 - EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ, survenu immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'accident : paiement au bénéficiaire du capital prévu.
Dans le cas où le capital prévu est inférieur à 20 000 Frs, c'est la somme de 20 000 Frs qui sera versée, si l'accident survient au cours d'une activité sportive entrant dans le cadre des conditions de l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1962 du Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, lorsque l'Élève-adhérent est âgé de plus de 12 ans et est titulaire de la licence réglementaire.
- 2 - EN CAS D'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE (100 %) : paiement du capital prévu.
- 3 - EN CAS D'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE : paiement d'un capital calculé en affectant le capital prévu du taux d'infirmité permanente partielle déterminé conformément au barème applicable aux Accidents du Travail.
La poliomyélite consécutive à un accident n'est garantie que lorsque le taux d'infirmité permanente est supérieur à 30 %.
- 4 - EN CAS DE FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX OU D'HOSPITALISATION même si l'accident n'entraîne ni le décès, ni l'infirmité permanente de l'Élève-adhérent : le remboursement à concurrence de la somme prévue, en complément des indemnités de même nature garanties par d'autres assurances (Sécurité Sociale, Assurances complémentaires de frais . . .) et sans que le total des remboursements puisse excéder le montant des débours réels.
- 5 - EN CAS DE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE-ADHÉRENT ACCIDENTÉ du lieu de l'accident jusqu'au lieu ou la localité la plus proche, pour y recevoir des soins, ou si son état exige une hospitalisation, jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche : le remboursement des frais à concurrence de la somme prévue, en complément des indemnités de même nature garanties par d'autres assurances (Sécurité Sociale, Assurances complémentaires de frais . . .) et sans que le total des remboursements puisse excéder le montant des débours réels.

- 6 – LES FRAIS DE PROTHESES, autres que prothèse dentaire et lunettes définies ci-après, en 7 et 8, ET D'ORTHOPÉDIE sont remboursés à concurrence de la somme prévue, sur la base de la fourniture d'appareils d'usage courant, ne comportant pas l'emploi de métaux précieux. SEUL LE PREMIER APPAREIL EST PRIS EN CHARGE. Cette indemnité vient en complément des indemnités de même nature garanties par d'autres assurances (Sécurité Sociale, Assurances complémentaires de frais...), et sans que le total des remboursements puisse excéder le montant des débours réels.
- 7 – Pour toute dent détruite définitivement : paiement de la somme forfaitaire prévue.
Pour les bris d'une prothèse dentaire résinée : paiement de la somme forfaitaire prévue.
- 8 – POUR UNE MONTURE DE LUNETTES détruite : paiement de la somme forfaitaire prévue.
POUR CHAQUE VERRE DE LUNETTES brisé : paiement de la somme forfaitaire prévue.
Ces indemnités ne sont versées que si le bris de la monture ou des verres est lié à un dommage corporel consécutif à un accident, subi par l'Élève-adhérent.

53 OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES DÉFINIES A L'ARTICLE 6, SONT EXCLUS :

- 1 – LES ACCIDENTS RÉSULTANT DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ, DE SA PARTICIPATION A UNE RIXE, sauf le cas de légitime défense.

LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURÉ EST EN ÉTAT D'IVRESSE OU LORSQU'AU MOMENT DU SINISTRE, SON TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR A 1 GRAMME PAR LITRE DE SANG,
LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'USAGE DE DROGUES OU STUPÉFIANTS, sauf ceux utilisés conformément à une prescription médicale, sauf s'il est établi par l'Assuré ou le bénéficiaire en cas de décès que ces accidents sont sans relation de cause à effet avec cet état.

- 2 – LES ACCIDENTS RÉSULTANT D'UNE ACUITÉ VISUELLE GLOBALE INFÉRIEURE A 2/10 SANS CORRECTION, D'UNE CRISE D'ÉPILEPSIE OU DE DÉLIRIUM TREMENS, D'UNE RUPTURE D'ANÉVRISME, D'UN INFARCTUS DU MYOCARDE, D'UNE EMBOLIE CÉRÉBRALE OU D'UNE HÉMORRAGIE MÉNINGÉE, DONT L'ASSURÉ SERAIT ATTEINT.

- 3 – LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DE TOUS ENGINS A MOTEUR, SI L'ASSURÉ N'EST PAS TITULAIRE DES CERTIFICATS OU PERMIS, EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION PUBLIQUE.

LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LA PRATIQUE PAR L'ASSURÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE COMME PASSAGER A BORD D'AVIONS OU D'HÉLICOPTERES APPARTENANT A DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT AGRÉÉES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LA PRATIQUE PAR L'ASSURÉ DE LA NAVIGATION SOUS-MARINE OU SPATIALE.

LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURÉ EST PASSAGER NON CONDUCTEUR D'UN CYCLE AVEC OU SANS MOTEUR NE COMPORTANT PAS DE SIEGE AMÉNAGÉ A CET EFFET.

- 4 – LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURÉ DE CERTAINS SPORTS A TITRE D'AGRÉMENT, ET DE TOUS LES SPORTS A TITRE PROFESSIONNEL, AINSI QUE DE LA PARTICIPATION A DES COMPÉTITIONS, CES EXCLUSIONS ÉTANT DÉFINIES CI-AVANT A L'ALINÉA 24.

- 5 – LES MALADIES, HERNIES, ÉVENTRATIONS, LUMBAGOS, SCIATIQUES, INSOLATIONS sauf s'ils sont les conséquences d'un accident garanti, LES ALLERGIES ET LEURS SUITES, LES OPÉRATIONS DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUES, AINSI QUE LES SOINS ESTHÉTIQUES, LES LÉSIONS CAUSÉES PAR LES THÉRAPEUTIQUES A BASE DE RAYONS OU D'IRRADIATIONS, sauf si elles résultent de la mauvaise utilisation ou d'un fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical, ou sont la conséquence d'un traitement auquel celui-ci est soumis à la suite d'un accident garanti.
TOUTE PERSONNE QUI, COMME AUTEUR OU COMPLICE, A CAUSÉ INTENTIONNELLEMENT LE SINISTRE, EST EXCLUE COMME BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS.

*Les Exclusions
Particulières
à la Garantie*

- X
- 54 La garantie s'exerce
- Pour les cas de Décès et d'Infirmité Permanente, dans le Monde Entier.
 - Pour les autres indemnités contractuelles, en France métropolitaine, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer, dans les pays limitrophes de la France métropolitaine, ainsi qu'en Autriche, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, ainsi qu'au cours des déplacements effectués entre ces pays.
- Pour les accidents survenus dans les pays étrangers, les remboursements de frais seront effectués uniquement en Francs français.
- 55 Si un Élève-adhérent, pour lequel l'Assureur a déjà réglé une indemnité au titre de la garantie « Infirmité Permanente Totale ou Partielle », vient à décéder des suites du même accident, l'Assureur règlera entre les mains du bénéficiaire désigné une somme égale au montant du capital prévu en cas de Décès, diminuée du montant l'indemnité versée au titre de l'Infirmité Permanente.
- 56 Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit par une maladie ou une infirmité indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à la négligence de l'Assuré, ou par un traitement empirique, les indemnités sont calculées d'après les conséquences que cet accident aurait provoquées chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical rationnel.

6 LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU CONTRAT

61 SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE

- 1 - LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.

Toutefois en cas de faute intentionnelle de l'Élève-adhérent, la garantie reste acquise au titre de la garantie Responsabilité Civile au Parent-adhérent, lorsque l'adhésion de l'élève concerné comporte la garantie Responsabilité Civile.

- 2 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), LA GUERRE CIVILE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre provient de l'un de ces faits), UN CATACLYSME, TOUTES MANIFESTATIONS DIRECTES OU INDIRECTES DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, LES ENGINs DE GUERRE DONT LA DÉTENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURÉ SERAIT SCIEMMENT POSSESEUR OU DÉTENTEUR.

7 - LES ADHESIONS AU CONTRAT - LES PRIMES

*La Validité
de
l'Adhésion*

71 L'adhésion de l'Élève-adhérent est valable pour une année scolaire et prend effet le lendemain à midi de la date du paiement de la prime entre les mains du Souscripteur du présent contrat. Cependant, si le paiement de la prime correspondante a été effectué dans les trente jours suivant le jour fixé officiellement pour la rentrée scolaire de l'Établissement fréquenté par l'Élève-adhérent, l'Assureur, en cas de sinistre survenu entre le jour de la rentrée scolaire et le jour du paiement, considérera que la garantie est acquise.

- pour la formule minima proposée aux Parents d'Élèves.
- pour les mêmes garanties que celles de la précédente adhésion, lorsqu'il s'agit d'un élève déjà garanti l'année précédente par l'Assureur du présent contrat.

72 Si, au cours d'une année d'assurance, un Élève-adhérent vient à changer d'Établissement d'Enseignement, la garantie continuera d'être accordée dans les mêmes conditions dans le nouvel Établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

73 Le souscripteur s'engage :

- à dresser un état nominatif de toutes les adhésions recueillies reçues, qu'il n'est pas tenu d'adresser à l'Assureur, mais que les représentants de l'Assureur se réservent de consulter, si besoin est.
- à fournir à l'Assureur, pour chaque formule de garantie, un état numérique des adhésions recueillies.
 - au plus tard le 31 OCTOBRE de chaque année scolaire pour les adhésions recueillies dans les trente premiers jours de l'année scolaire.
 - au plus tard le 10^e jour qui suit la fin de chaque trimestre de l'année scolaire, pour les adhésions recueillies pendant le trimestre écoulé.

*Les Obligations
du
Souscripteur*

74 Le souscripteur s'engage à verser à l'Assureur au plus tard dans le mois qui suit le mois de leur perception, les primes unitaires reçues de chaque adhérent. Ces primes unitaires sont celles prévues, pour l'année scolaire envisagée, dans les adhésions. Elles comprennent les impôts et les taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite.

A DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'ENSEMBLE DE CES PRIMES, L'ASSUREUR, INDÉPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXECUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDÉE VALAÏT MISE EN DEMEURE ADRESSÉE AU SOUSCRIPTEUR A SON DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTÉ JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée, SOUS RÉSERVE POUR L'ADHÉRENT DES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA 85.

Il est entendu que le non-versement des primes par le Souscripteur entre les mains de l'Assureur ne peut en aucun cas priver l'adhérent qui s'est régulièrement acquitté du paiement de sa cotisation entre les mains du Souscripteur, de la garantie du contrat jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

*Le Paiement
des
Primes*

75 L'Assureur se réserve le droit de modifier pour chaque année scolaire nouvelle, les garanties et primes des formules proposées aux adhérents.

La prime indiquée pour chaque formule de garantie pour une année scolaire ne peut être diminuée quelle que soit la date à laquelle prend effet l'adhésion.

8 - LA FORMATION ET LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT LA DUREE ET LA RESILIATION DU CONTRAT

*Durée
du
Contrat*

81 Le contrat est parfait dès qu'il est signé par le Souscripteur et l'Assureur. Les parties peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, et en ce qui concerne chaque adhésion, selon ce qui est prévu à l'alinéa 71 ci-avant.

82 Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières. A son expiration, et à défaut d'indication contraire aux Conditions Particulières il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date d'échéance, dans les formes prévues à l'alinéa 84 ci-après.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut malgré toute clause contraire résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, avec préavis d'un mois.

*Les Cas
de
Résiliation
du
Contrat*

83 Le contrat est résiliable :

- par le Souscripteur en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (article 112 du décret du 30 Décembre 1938).

- par l'Assureur :

- en cas de non-versement des primes par le Souscripteur à l'Assureur (article 16 de la Loi),

- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article 112 du décret du 30 Décembre 1938),

- en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du Souscripteur (article 18 de la Loi).

- par la masse des créanciers du Souscripteur, en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire (article 18 de la Loi).

- par le Souscripteur et l'Assureur en cas de dissolution de l'Association de Parents d'Élèves ou de cessation d'activité de l'Établissement d'Enseignement.

L'Assureur peut, en outre, à toute époque, en cas de sinistre visant un adhérent, résilier le contrat, en ce qui concerne cet adhérent, moyennant un préavis d'un mois au moins, adressé par lettres recommandées au Souscripteur et à l'adhérent.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article 26 du décret-loi du 14 Juin 1938).

*Les Formes
de la
Résiliation*

84 Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le notifier à l'Assureur, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez son représentant local, soit par acte extra-judiciaire.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le notifier au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

85 Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu en cas de non versement des primes par le Souscripteur à l'Assureur.

L'expiration, la résiliation des contrats (sauf le cas de retrait d'agrément de l'Assureur) n'ont d'effet en ce qui concerne chaque adhérent, qu'à l'expiration de la période d'adhésion définie à l'alinéa 71.

9 - LES SINISTRES

LES SINISTRES « RESPONSABILITÉ CIVILE » ET « DÉFENSE ET RECOURS ».

91 En cas de sinistre, le Parent-adhérent, l'Élève-adhérent majeur, ou à défaut le Souscripteur, doit

- 1 - donner, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'Assureur ou à son représentant local, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.
- 2 - indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, les date, lieu, nature, circonstances et conséquences du sinistre, le nom, prénoms, âge et domicile des personnes lésées, les nom et adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins. Cette déclaration doit également indiquer si les Représentants de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

Obligations
envers
l'Assureur

- 3 - transmettre à l'Assureur, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extra-judiciaire et pièce de procédure, qui serait adressé, remis ou signifié à lui-même ou à ses préposés.
FAUTE PAR LE PARENT-ADHÉRENT, L'ÉLEVE-ADHÉRENT MAJEUR, OU LE SOUSCRIPTEUR DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PRÉVUES AUX PARAGRAPHE 2 ET 3 CI-DESSUS, sauf cas fortuit ou de force majeure, L'ASSUREUR PEUT RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER.
SI DE MAUVAISE FOI, LE PARENT-ADHÉRENT OU LE SOUSCRIPTEUR FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE, L'ASSURÉ EST DÉCHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

92 L'Assureur a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENANT EN DEHORS DE L'ASSUREUR NE LUI EST OPPOSABLE.

Toutefois, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un acte matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, l'Assureur :

- 1 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
- 2 - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

93 Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

94 Le paiement des indemnités est effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Le paiement
des
Indemnités

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'Assureur par cette décision pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

LES SINISTRES « INDEMNITÉS CONTRACTUELLES »

95 En cas de sinistre, le Parent-adhérent, l'Élève-adhérent majeur, ou à défaut le Souscripteur doit

1 — donner, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'Assureur ou à son Représentant local, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou, verbalement, contre récépissé.

2 — indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, les nom, prénoms, âge et domicile de la victime, les date, lieu et circonstances du sinistre, les nom et adresse du Médecin appelé à donner les premiers soins et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur et, si possible, des témoins de ce sinistre. Cette déclaration doit également indiquer si les représentants de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

3 — adresser à l'Assureur, dans les cinq jours qui suivent la première déclaration, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. FAUTE PAR LE PARENT-ADHÉRENT, L'ÉLEVE-ADHÉRENT MAJEUR OU A DÉFAUT LE SOUSCRIPTEUR, DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 2 ET 3 CI-DESSUS, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR PEUT RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER.

IL INCOMBE AU BÉNÉFICIAIRE, dès qu'il a connaissance d'un sinistre ayant entraîné le décès de l'Assuré, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus au paragraphe 1 et, d'une façon générale, de se soumettre aux différentes obligations ci-dessus, SOUS PEINE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DE SE VOIR RÉCLAMER PAR L'ASSUREUR UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER.

SI, DE MAUVAISE FOI, LE PARENT-ADHÉRENT OU L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE, L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE EST ENTIEREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT AUX PRESTATIONS POUR CE SINISTRE ET, SI CELLES-CI SONT DÉJÀ RÉGLÉES, ELLES DOIVENT ÊTRE REMBOURSÉES A L'ASSUREUR.

96 Les médecins et les représentants de la Compagnie doivent, sauf opposition justifiée avoir libre accès auprès de l'Assuré accidenté, afin de constater son état.

LE REFUS PAR L'ASSURÉ DE SE CONFORMER A CETTE OBLIGATION, MAINTENU MALGRÉ L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE DE MISE EN DEMEURE, ENTRAINE LA DÉCHÉANCE DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ POUR L'ACCIDENT EN CAUSE.

97 En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences des lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par l'Assuré ou le Bénéficiaire, l'autre par l'Assureur. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager. Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit ou du domicile de l'Assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

98 Le paiement des indemnités est effectué dans la monnaie du contrat, au Siège de la Compagnie ou chez son Représentant local, dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Obligations
envers
l'Assureur

Le Paiement
des Indemnités

10 - DISPOSITIONS DIVERSES

101 L'Assureur est subrogé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi, à concurrence des indemnités payées par lui, dans les droits et actions de l'ASSURÉ contre tout responsable du sinistre, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES RÉGLÉES EN CAS DE DÉCÈS ET D'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE DE L'ÉLÈVE-ADHÉRENT.

Subrogation

SI LA SUBROGATION NE PEUT PAS DU FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, LA GARANTIE DE CELUI-CI CESSE D'ÊTRE ENGAGÉE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

102 Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans

Prescription

- à compter de l'évènement qui y donne naissance (articles 25 à 27 de la Loi).
- à compter du 31 Décembre de l'année de l'évènement qui y donne naissance, pour les contrats souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sur des risques situés dans ces mêmes départements.

Autres Assurances

Le Parent-adhérent est dispensé de toutes déclarations de risque et notamment de ses autres assurances.

XVII

A G A R
LIBREVILLE

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPAGNIE : O. G. A. R.

CATEGORIE : R.C SCOLAIRE

ETABLISSEMENT :

DIRECTEUR :

N° DE CLIENT :

N° DE QUITTANCE :

N° DE POLICE :

N° CODE REGION :

DETAIL DU RISQUE

PRIMAIRE NOMBRE D'ELEVES :

GARANTIES ACCORDEES :

I	-	RESPONSABILITE CIVILE	:	
		DOMMAGES CORPORELS		ILLIMITEE
		DOMMAGES MATERIELS		150.000.000 F.CFA
		(DONT INTOXICATION ALIMENTAIRE)		125.000.000 F.CFA
II	-	DEFENSE ET RECOURS	:	
		de l'assuré		oui
III	-	INDMNITES CONTRACTUELLES	:	
		DECES DE L'ASSURE		5.000.000 FCFA
		INFIRMITE PERMANENTE TOTALE		5.000.000 F.CFA
		FRAIS MEDICAUX		500.000 F.CFA
		RAPATRIEMENT SANITAIRE AU GABON		450.000 F.CFA
		RAPATRIEMENT DU CORPS ET FRAIS D'OBSEQUES		250.000 F.CFA

L'article 1/16 des conditions générales de la police est abrogé. La garantie n'étant acquise que pendant les seules activités scolaires. Cependant elle est étendue aux sports scolaires et aux activités organisées par l'éducation nationale (sauf exclusions).

PRIME NETTE :

TAXES 15% :

TOTAL A PAYER :

MONTANT REGLE :

L'assuré déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales relatives à l'assurance scolaire.

Le présent contrat, prendra effet à la date de rentrée scolaire à 0h00.

Fait à Libreville, le

L'ASSURE

POUR LA COMPAGNIE

ARTICLE 12 - BARÈME SERVANT A LA DÉTERMINATION DU DEGRÉ D'INFIRMITÉ PERMANENTE

- Infirmité Permanente Totale

- Cécité complète	100%
- Perte totale des deux bras ou des deux mains	100%
- Perte totale des deux jambes ou des deux pieds	100%
- Perte totale d'un bras et d'une jambe - d'un bras et d'un pied - d'une main et d'une jambe - ou d'une main et d'un pied	100%
- Quadriplégie, hémiplégie ou paraplégie complète (grabataire)	100%
- Aliénation mentale totale et incurable excluant tout travail rémunérateur	100%

- Infirmité Permanente Partielle

- Tête

- Perte complète de la vision d'un œil (avec ou sans énucléation) ou réduction de la moitié de la fonction totale de chacun des yeux	25%
- Perte de substance du crâne dans toute son épaisseur :	
• surface d'au moins 12 cm ²	50%
• surface de 6 à 12 cm ²	30%
• surface de 3 à 6 cm ²	16%
• surface inférieure à 3 cm ² maximum	10%
- Surdité incurable et absolue des deux oreilles	40%
- Surdité incurable et absolue d'une oreille	10%
- Ablation du maxillaire inférieur :	
• totale	35%
• partielle (branche montante en totalité ou demi du corps maxillaire)	25%
- Perte de toutes les dents supérieures et inférieures	10%

- Membres

Membres supérieurs

	Droit	Gauche
- Amputation du bras ou de la main	60%	50%
- Perte totale du mouvement de l'épaule	30%	25%
- Perte totale du mouvement du coude	25%	20%
- Perte totale du mouvement du poignet	20%	15%
- Paralysie totale du membre supérieur	60%	50%
- Paralysie complète du nerf circonflexe	20%	15%
- Paralysie complète du nerf médian	40%	30%
- Paralysie complète du nerf cubital au coude	20%	15%
- Paralysie complète du nerf cubital au poignet	12%	8%
- Paralysie complète du nerf radial, lésion au niveau de la gouttière de torsion	30%	20%

- Paralysie complète du nerf radial à l'avant-bras	30%	20%
- Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose constituée)	30%	25%
- Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose constituée) :		
• des deux os	25%	20%
• d'un seul os	12%	7%
- Amputation du pouce :		
• totale	20%	15%
• partielle (phalange unguéale)	5%	3%
- Ankylose du pouce :		
• totale	12%	8%
• partielle (phalange unguéale)	5%	3%
- Amputation de l'index :		
• totale	12%	8%
• deux phalanges	8%	6%
• une phalange	3%	2%
- Amputation totale du médius	8%	6%
- Amputation totale de l'annulaire	6%	4%
- Amputation totale de l'auriculaire	5%	3%
- Amputation totale de ces trois derniers doigts	25%	20%
- Amputation totale de deux de ces trois derniers doigts	15%	10%
- Amputation totale du pouce et de l'index	30%	25%
- Amputation totale du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
- Amputation totale de l'index et d'un doigt autre que le pouce	20%	15%

Membres inférieurs

- Amputation de la cuisse :	
• au 1/3 supérieur	60%
• aux 2/3 inférieurs	50%
- Amputation de la jambe	40%
- Amputation du pied :	
• totale	35%
• sous astragalienne	30%
• médio-tarsienne	30%
• tarso-métatarsienne	25%
- Amputation de tous les orteils d'un pied	15%
- Amputation du gros orteil	7%
- Perte totale des quatre derniers orteils d'un pied	6%
- Amputation d'un orteil (autre que le gros orteil)	1%
- Perte totale des mouvements de la hanche :	
• en mauvaise attitude (flexion adduction ou abduction)	40%
• en rectitude	30%
- Perte totale des mouvements du genou (ankylose) :	
• en flexion	40%
• dans la rectitude	20%

– Perte totale des mouvements de l'articulation tibio-tarsienne :			
• en position favorable	10%		
• en position défavorable	20%		
– Fracture non consolidée de la cuisse ou des deux os de la jambe (pseudarthrose constituée)	40%		
– Fracture mal consolidée d'un pied	20%		
– Fracture mal consolidée d'une rotule	20%		
– Raccourcissement d'un membre inférieur :			
• d'au moins 8 cm	15%		
• de 5 cm	9%		
• de 3 cm	4%		
		– Paralysie totale du membre inférieur	55%
		– Paralysie complète du sciatique poplité externe	25%
		– Paralysie complète du sciatique poplité interne	15%
		– Tronc	
		– Immobilisation d'un segment de la colonne vertébrale avec déviation prononcée et en position très gênante	30%
		– Fracture de côte avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	15%

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux prévus au barème ci-dessus pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis.

L'incapacité fonctionnelle absolue et définitive de tout ou partie d'un membre est assimilée à la perte totale, en sorte que les membres ou leurs parties dont on ne peut plus définitivement faire usage sont considérés comme perdus.

En cas de perte partielle d'un membre ou d'une partie de ce membre, le taux d'invalidité sera évalué par rapport à sa perte totale.

Les infirmités non énumérées au barème ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des infirmités énumérées.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti et se manifestent par des signes objectifs caractérisés. Dans ce cas, un premier règlement sera effectué qui ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité; le solde sera versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans, examen qui déterminera le taux d'infirmité définitif. Si après ce nouvel examen le taux d'infirmité définitif était inférieur à celui ayant servi de base au premier règlement, l'Assuré devra restituer le trop-perçu.

Infirmités multiples

Lorsque résultent du même accident plusieurs infirmités distinctes, atteignant des membres différents ou diverses parties d'un même membres, l'indemnité totale est calculée :

- soit sur le taux global, si celui-ci est indiqué dans le barème ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées;
- soit, et à défaut, sur le taux obtenu par addition d'après le principe suivant : les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

Etat antérieur

La perte de membres ou d'organes hors d'usage avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident.

Les lésions de membres ou organes atteints par l'accident doivent être évaluées sans tenir compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

XX

COMPAGNIE
ASSURANCE SCOLAIRE ANNÉE

N° DE CARTE :

NOM & PRÉNOM :

ÉTABLISSEMENT :

VILLE :

AGENCE

TÉL. :

CETTE CARTE EST PERSONNELLE

N'oubliez pas d'y inscrire votre nom
En cas d'accident, faites parvenir à
l'Agence indiquée au recto :

- La déclaration d'accident,
- Tous les justificatifs de dépenses
médicales, ou de pharmacie.

BONNE ANNÉE SCOLAIRE

/-) l'attention des Inspecteurs
Délégués d'Académie.

A l'occasion de la rentrée scolaire 1988-1989, je porte à votre connaissance la reconduction des dispositions contenues dans la note circulaire n° 00651/MEN/HC/DM/DGEP/DAPS du 6 Septembre 1987 relatives aux cotisations des élèves pour les assurances, mutuelles et coopératives scolaires.

Les primes des cotisations scolaires sont donc maintenues à leur taux de l'année dernière, à savoir :

- Assurance scolaire (élèves du 1° et 2° degrés) prime annuelle :
1.000 Frs
- Mutuelle scolaire (élèves du 1er degré) prime annuelle : 1.000 Frs
- Coopérative scolaire (élèves du 2° degré) prime annuelle : 2.000 Frs

Le paiement de ces primes se faisant en un seul versement au début de l'année scolaire, les élèves et parents d'élèves devront se munir à la rentrée des sommes suivantes :

- 1er degré (assurance + mutuelle) : 2.000 Frs
- 2° degré (assurance + coopérative) : 3.000 Frs

Les compagnies d'assurance agréées retenues par le Ministère de l'Éducation Nationale pour assurer la couverture des risques encourus par les élèves, sont géographiquement réparties comme suit :

...../.....

1) L'Agence Gabonaise d'Assurance et de Réassurance (AGAR) couvre les élèves des provinces du Moyen-Ogooué, de la Ngounié et de la Nyanga.

2) Le Groupement Gabonais d'Assurance et de Réassurance (GGAR) assure les élèves des provinces de l'Ogooué-Lolo, de l'Ogooué-Maritime et ceux du 1er Degré de la province de l'Estuaire.

3) L'Union des Assurances de Paris (U.A.P) pour sa part garantit la sécurité des élèves des provinces du Haut-Ogooué, de l'Ogooué-Ivindo, du Woleu-Ntem ainsi que ceux du second degré de la province de l'Estuaire.

<u>AMPLIATIONS :</u>	
MEN.....	1 A TITRE DE COMPTE RENDU
HC.....	1 -"-
DM.....	1 -"-
DG2.....	1 INFORMATIONS
IGEN.....	1 -"-
TOUTES DIRECTIONS	-"-

Fait à Libreville, le 30 SEP. 19

Le Directeur Général des Enseignements et de la Pédagogie

